

La Suisse et la stratégie numérique de l'Union européenne

Commission von der Leyen (2023)

Date : 15 mars 2023

Table des matières

Au sujet du document	4
Management Summary	6
Recapitulatif des dossiers importants	7
Dossiers importants pour la Suisse.....	9
Mesure 1: Digital Services Act (DSA).....	9
Mesure 2: Digital Markets Act (DMA)	13
Mesure 3: Règlement sur la gouvernance des données (Data Governance Act).....	15
Mesure 4: Règlement sur les données (Data Act)	17
Mesure 5: Cadre législatif pour les applications de l'intelligence artificielle à haut risque	19
Mesure 6: Règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur des enfants sur internet.....	21
Mesure 7: Identité numérique européenne	23
Mesure 8: Stratégie de cybersécurité.....	25
Pilier I: Société (« La technologie au service des personnes »)	28
Mesure 9: Stratégie européenne en technologies quantiques	28
Mesure 10: Règlement EuroHPC révisée sur le calcul à haute performance.....	30
Mesure 11: Stratégie européenne en blockchain.....	32
Mesure 12: Plan d'action actualisé sur 5G et 6G	34
Mesure 13: Révision de la régulation Roaming.....	36
Mesure 14: Nouveau programme en matière de politique du spectre radioélectrique	38
Mesure 15: Révision de la directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (directive SRI)	39
Mesure 16: Acte législatif sur la cyber-résilience (Cyberresilience Act).....	42
Mesure 17: Plan d'action en matière d'éducation numérique (Digital Education Action Plan)	44
Mesure 18: Initiative visant à améliorer les conditions de travail des travailleurs de plateformes	46
Mesure 19: Renforcement de la stratégie d'interopérabilité des pouvoirs publics de l'UE pour assurer la coordination et des normes communes en vue d'un flux et de services de données sécurisés et sans frontières dans le secteur public	48
Pilier II: Economie (« Une économie juste et compétitive »)	50
Mesure 20: Paquet « Stratégie Industrielle » - Partie numérique	50

Mesure 21: Paquet « Digital Finance »	52
Mesure 22: Digital Levy	55
Mesure 23: Legislative Proposal for new open finance framework	56
Mesure 24: Instrument relatif aux subventions étrangères	57
Mesure 25: Nouvel agenda du consommateur	60
Mesure 26: European Chips Act.....	62
Pilier III: Démocratie et environnement (« Une société ouverte, démocratique et durable »)	64
Mesure 27: Plan d'action pour la démocratie européenne.....	64
Mesure 28: Plan d'action pour les médias et l'audiovisuel.....	66
Mesure 29: Règlement sur la liberté des médias	68
Mesure 30: Initiative d'économie circulaire pour le matériel électronique.....	71
Mesure 31: La transformation numérique de la santé et des soins (y.c. interopérabilité des prescriptions et des dossiers médicaux électroniques).....	73
Pilier IV: Mesures internationales.....	75
Mesure 32: Stratégie de coopération numérique mondiale	75
Mesure 33: Plateforme numérique pour le développement	77
Mesure 34 : Stratégie de standardisation européenne – Partie numérique.....	79
Mesure 35: Recensement des opportunités et un plan d'action visant à promouvoir l'approche européenne dans les relations bilatérales et dans les enceintes multilatérales	81

Au sujet du document

Le présent document d'analyse a été établi par le *Groupe de coordination interdépartemental de la Confédération "Politique numérique UE"*, chargé d'assurer un suivi de la stratégie numérique de l'UE et d'informer régulièrement le Conseil fédéral des nouveaux développements. Tous les deux ans, ce groupe élabore, sous la coordination de l'OFCOM et du DFAE (Secrétariat d'Etat, Division Europe) une analyse détaillée des évolutions de la réglementation liées à la politique numérique de l'UE.

Le mandat du groupe de coordination interdépartemental se concentre en premier lieu sur les mesures relevant du domaine de la stratégie numérique de l'UE "**Une Europe adaptée à l'ère du numérique**". Début 2020, dans le cadre de sa stratégie numérique, la COM a formulé trois objectifs principaux:

- **Mettre la technologie au service des personnes:** L'économie est renforcée et rendue plus compétitive grâce à l'utilisation des technologies numériques. En même temps, les compétences technologiques des personnes sont renforcées et les infrastructures nécessaires développées. Des règles et des mesures de protection contre les cybermenaces sont aussi prévues pour le développement de technologies dans le domaine de l'IA.
- **Promouvoir une économie numérique juste et compétitive:** Le marché intérieur européen doit permettre la participation de toutes les entreprises ainsi que le développement et la commercialisation de technologies, produits et services numériques. Outre la compétitivité, il s'agit également de renforcer la confiance des consommateurs dans les technologies.
- **Créer une société ouverte, démocratique et durable:** Les valeurs fondamentales sont au centre de l'utilisation des nouvelles technologies. L'innovation contribue à rendre l'économie plus durable et à atteindre la neutralité climatique à l'horizon 2050. Pour les citoyens, il s'agit de créer dans l'espace numérique aussi un environnement permettant une utilisation fiable des nouvelles technologies.

La stratégie numérique de l'UE comporte aujourd'hui 35 mesures. Le présent document donne un aperçu de ces mesures et analyse leurs éventuelles conséquences pour la Suisse. Certaines d'entre elles ont été communiquées dès le début du mandat de la nouvelle Commission dirigée par Ursula von der Leyen et sont aujourd'hui achevées, d'autres ont été ajoutées plus tard et sont toujours en cours de mise en œuvre. La stratégie est donc étendue et hétérogène. Afin de donner une vue d'ensemble, les différentes mesures ont été classées dans différentes catégories:

- Dossiers importants pour la Suisse
- Dossiers relevant du domaine social (objectif "Mettre la technologie au service des personnes")
- Dossiers relevant du domaine de l'économie (objectif "Promouvoir une économie numérique juste et compétitive")
- Dossiers relevant du domaine de la démocratie et de l'environnement (objectif "Créer une société ouverte, démocratique et durable")
- Dossiers concernant les mesures internationales

Outre les mesures prévues dans la stratégie numérique de l'UE, d'autres projets européens de numérisation présentent un intérêt pour la Suisse. Typiquement, les activités qui visent principalement à numériser ou à améliorer des systèmes existants (p. ex. l'échange numérique de données de sécurité sociale) ne

figurent pas dans la stratégie. Ces activités ne sont pas non plus analysées dans le présent document; d'autres organes compétents ou les offices compétents se chargent de les suivre (voir l'aperçu à l'annexe 1).

Le présent document est un instantané. Les mesures examinées se trouvent à différents stades et progressent plus ou moins rapidement dans le processus législatif. Le présent document et les appréciations qu'il contient doivent donc être pris avec prudence. Les conséquences concrètes pour la Suisse ne pourront être évaluées plus précisément qu'une fois les travaux législatifs terminés.

Par rapport au dernier document d'analyse, qui date de juin 2021, de nombreuses mesures ont été ajoutées. Quatre mesures ont aussi été biffées (les numéros des mesures se réfèrent au document d'analyse de juin 2021):

- Mesure 3 - Stratégie en matière de données. Cette mesure a été réalisée avec la publication du Règlement sur la gouvernance des données (Data Governance Act) et du Règlement sur les données (Data Act). Les points centraux de la stratégie en matière de données se retrouvent dans le présent document, à la [mesure 3](#) et à la [mesure 4](#)
- Mesure 6 - Livre blanc sur l'intelligence artificielle. Cette mesure a été réalisée avec la publication du Règlement sur l'IA (AI Act). Les points centraux du Livre blanc sur l'intelligence artificielle se retrouvent dans le présent document, à la [mesure 5](#).
- Mesure 23 - Livre blanc sur les subventions étrangères. Cette mesure a été mise en œuvre. La mise en œuvre se retrouve dans le présent document, à la [mesure 24](#).
- Mesure 26 - Révision de l'ordonnance sur l'identification électronique. Dans le présent document, cette mesure a été groupée avec la [mesure 7](#) sur l'identification européenne.

Management Summary

L'analyse actuelle de la politique numérique de l'UE a confirmé les tendances de l'analyse de juin 2021 : les mesures de politique numérique de l'UE sont de grande envergure et la Suisse est également concernée par les changements réglementaires dans de nombreux domaines. **De manière générale, la présente analyse ne révèle pas encore la nécessité d'une action immédiate. En particulier, l'analyse n'a pas non plus mis en évidence d'importants obstacles à l'accès au marché pour la Suisse dans le domaine numérique.**

Sous la Commission Von der Leyen, l'UE continue de suivre des nouvelles voies et approches dans différents domaines de la politique numérique. Avec l'entrée en vigueur fin 2022 des deux grands paquets législatifs dans le domaine de la réglementation des plateformes (le Digital Services Act et le Digital Markets Act), la Commission a prouvé qu'elle était capable de faire aboutir des projets ambitieux par le biais du processus législatif. Il apparaît en outre une tendance à l'adoption d'actes législatifs horizontaux et intersectoriels et donc à un transfert de compétences supplémentaires des États membres vers la Commission européenne. Ainsi, la Commission a par exemple acquis de nouvelles compétences importantes en matière de surveillance et d'application dans le domaine de la réglementation des plateformes. La Commission s'impose également comme l'institution compétente par rapport aux États membres dans de nouveaux domaines comme l'intelligence artificielle.

Le rôle croissant de l'UE en tant que **fixatrice, au niveau global, de standards en matière de politique numérique**, signifie que les entreprises étrangères (y compris les entreprises suisses) qui sont actives dans l'UE devront s'adapter aux règles. De plus, l'importance et la taille du marché européen devraient conduire de nombreuses entreprises à respecter et à appliquer les exigences européennes de manière autonome en dehors de l'UE.

Une évolution importante concerne l'utilisation accrue d'instruments réglementaires visant à **faire appliquer les normes juridiques européennes dans les pays tiers**. Afin de pouvoir demander des comptes aux entreprises fautives de pays tiers, l'UE mise par exemple de plus en plus sur l'obligation de désigner des représentants juridiques établis dans l'UE, qui pourront être tenus responsables en cas de violation des règles par des entreprises de pays tiers (en particulier le paiement d'éventuelles amendes).

Diverses évolutions politiques, comme le conflit commercial entre la Chine et les États-Unis ou la guerre en Ukraine, ont amené **l'UE à renforcer davantage sa propre autonomie stratégique**. Ainsi, l'UE multiplie les mesures visant à réduire sa dépendance vis-à-vis des pays tiers dans les domaines technologiques sensibles.

L'analyse des mesures a montré une nouvelle fois que l'Administration fédérale suit de près tous les développements pertinents et qu'elle est consciente des possibles conséquences. Il convient de souligner que les éventuelles mesures spécifiques dans certains domaines sont assurées par les services fédéraux responsables. Par conséquent, la constatation qu'il n'y a pas de nécessité d'agir directement et de manière transversale en raison de la politique numérique de l'UE ne signifie pas non plus que la Suisse ne voit pas la nécessité d'agir de sa propre initiative dans certains domaines (comme par exemple la réglementation des plateformes).

La prochaine analyse complète est prévue à la fin de la Commission Von der Leyen, fin 2024.

Récapitulatif des dossiers importants

Dossier	Résumé	Effets possibles en Suisse	Office fédéral responsable
Règlement sur les services numériques (DSA) <i>(Entré en vigueur le 16 novembre 2022)</i>	Le DSA prévoit des règles uniformes régissant les droits et responsabilités des services numériques, notamment les plateformes, dans le traitement des contenus illégaux et/ou préjudiciables en ligne.	Les fournisseurs suisses de services en ligne actifs sur le marché intérieur de l'UE doivent respecter eux aussi les obligations inscrites dans le DSA. Les conséquences devraient rester limitées, mais elles ne pourront être évaluées de manière définitive que lors de la mise en œuvre.	OFCOM
Règlement sur les marchés numériques (DMA) <i>(Entré en vigueur le 1^{er} novembre 2022)</i>	Le DMA établit une série de nouvelles règles <i>ex-ante</i> pour les très grandes plateformes en ligne (appelées "gatekeepers"). L'objectif est de garantir la contestabilité et l'équité sur les marchés numériques. Le DMA complète le droit de la concurrence.	Comme aucune très grande plateforme, ni contrôleur d'accès n'ont actuellement leur siège en Suisse, le risque que le DMA ait des conséquences directes sur des fournisseurs suisses de services en ligne est <i>de facto</i> très faible.	SECO
Data Governance Act <i>(Le règlement est entré en vigueur le 23 juin 2022)</i>	Le règlement vise à encourager la circulation des données entre les secteurs d'activité dans le marché unique en stimulant la réutilisation des données sensibles (données personnelles et non-personnelles). Il établit ainsi entre autres des conditions spécifiques et des principes communs pour les intermédiaires de données.	Les dispositions sur la transmission de données confidentielles issues d'organismes du secteur public ainsi que les exigences légales pour les intermédiaires de données ne s'appliquent pas à la Suisse. Des entreprises suisses seraient toutefois concernées si, en tant qu'intermédiaires de données, elles offrent leurs services dans l'UE, sans y avoir un siège. Dans ce cas, elles devraient se conformer à certaines règles (désignation d'un représentant légal dans un Etat membre).	OFCOM
Règlement sur les données (Data Act) <i>(Proposition de la COM du 23 février 2022)</i>	La proposition définit à quelles conditions des données personnelles et non personnelles générées dans l'UE peuvent être utilisées dans différents secteurs économiques, et qui peut y avoir accès.	Il convient de se poser la question de l'effet extraterritorial, et, cas échéant, d'examiner dans quelle mesure le règlement pourrait entraver le transfert de données avec la Suisse. La proposition de règlement est encore en discussion dans le cadre du processus législatif. Il faut s'attendre à des changements.	OFCOM
Règlement sur l'intelligence artificielle (AI Act) <i>(Paquet législatif de la COM du 21 avril 2021)</i>	Le paquet législatif comprend une proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle. Il prévoit une pyramide d'obligations pour les applications d'IA, en fonction de leur niveau de risque.	Le règlement prévoit un effet extraterritorial et pourrait avoir des conséquences pour la Suisse. Le processus législatif n'est toutefois pas terminé et de nombreuses propositions de modification sont encore en suspens, notamment au Parlement. Il faut s'attendre à des changements.	OFCOM

<p>Règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants</p> <p><i>(Proposition de la COM du 11 mai 2022)</i></p>	<p>La proposition de règlement vise à obliger les entreprises qui offrent leurs services dans l'UE à détecter, signaler et supprimer la diffusion de matériel pédopornographique sur internet.</p>	<p>La proposition de règlement est fortement critiquée, car sa mise en œuvre nécessiterait une surveillance de la communication interpersonnelle.</p>	<p>Fedpol</p>
<p>Identité numérique européenne (e-ID)</p> <p><i>(Proposition de la COM le 3 juin 2021, le trilogue devrait commencer en 2023)</i></p>	<p>Le règlement vise à mettre en place un cadre législatif pour différentes formes d'identification numérique (eSignature, eID, ...). Les citoyens disposeront de portefeuilles numériques, reconnus par les Etats membres, leur permettant d'accéder à des services en ligne.</p>	<p>Les développements sont à observer étroitement en vue de la mise en place d'une identité électronique étatique suisse. Il s'agit de s'assurer que la solution suisse soit compatible avec les standards de l'UE pour une utilisation transfrontalière et réciproque.</p>	<p>BJ</p>
<p>Stratégie de Cybersécurité</p> <p><i>(Mise en œuvre graduelle des mesures depuis 2017)</i></p>	<p>La stratégie couvre la sécurité des services essentiels tels que les hôpitaux, les réseaux d'énergie, les chemins de fer et les d'objets connectés dans les maisons, bureaux et usines. Elle vise à mettre en place des capacités collectives pour répondre à des cyberattaques majeures.</p>	<p>Les efforts de l'UE en matière de cybersécurité coïncident avec ceux de la Suisse. Toutefois, en raison des efforts croissants pour renforcer l'autonomie stratégique de l'Europe, l'UE doit encore définir les conditions de reconnaissance des schémas de certification ou de participation au centre de coordination pour les pays tiers.</p>	<p>NCSC</p>

Dossiers importants pour la Suisse

Mesure 1: Digital Services Act (DSA)

De quoi s'agit-il?

Le "[Règlement sur les services numériques](#)" (Digital Services Act; DSA) est entré en vigueur le 16 novembre 2022 et a renouvelé le cadre réglementaire de l'UE sur les services intermédiaires en ligne. Il prévoit des règles uniformes régissant les droits et responsabilités des services numériques, notamment des plateformes, dans le traitement des contenus illégaux et/ou préjudiciables en ligne. Les obligations inscrites dans le DSA sont donc cumulables: les services présentant le profil de risque le plus élevé (notamment les très grandes plateformes en ligne) doivent remplir toutes les obligations précédentes, tandis que les fournisseurs moins importants ou ayant une orientation différente ne doivent en remplir qu'une partie. Les différents services sont soumis aux obligations suivantes:

Obligations pour **tous les services intermédiaires**:

- Tous les services intermédiaires doivent désigner un représentant faisant office de point de contact unique pour les autorités des Etats membres de l'UE, la COM et le groupe de coordinateurs ("European Board for Digital Services").
- S'ils ne disposent pas d'établissement dans l'UE, ils doivent désigner un représentant légal à l'intérieur de l'UE. Celui-ci peut aussi être tenu explicitement responsable des infractions commises par le service intermédiaire.
- Ils doivent publier chaque année un rapport de transparence décrivant leurs pratiques en matière de modération des contenus.
- Ils sont tenus de répondre aux injonctions des autorités judiciaires ou administratives nationales demandant la suppression d'un contenu ou la fourniture d'information.

Obligations de diligence pour les hébergeurs, plateformes en ligne comprises

- Tous les hébergeurs doivent disposer d'un système de signalement permettant aux utilisateurs et aux organisations de signaler les contenus qu'ils considèrent comme illégaux.
- Ils doivent justifier clairement et spécifiquement auprès des utilisateurs concernés les restrictions qu'ils apportent aux services qu'ils leur fournissent, et ce au plus tard au moment où ils mettent en place les restrictions.
- S'ils soupçonnent une activité criminelle menaçant la vie ou la sécurité d'une personne, ils doivent la signaler aux autorités compétentes.

Obligations de diligence supplémentaires pour les plateformes en ligne

- Les plateformes en ligne doivent disposer d'un système de plainte interne permettant aux utilisateurs de contester les mesures de restriction qu'elles décident.

- Celles qui diffusent de la publicité doivent s'assurer que les utilisateurs peuvent l'identifier comme telle. L'annonceur et la source de financement de la publicité (si celle-ci est différente), ainsi que les paramètres utilisés pour la diffusion de la publicité doivent être clairement indiqués. La publicité basée sur le profilage de données sensibles est interdite.

Obligations de diligence supplémentaires pour les très grandes plateformes en ligne (comptant en moyenne plus de 45 millions d'utilisateurs actifs dans l'UE)

- Les très grandes plateformes en ligne doivent procéder chaque année à une évaluation des risques (art. 26) et prendre des mesures concrètes pour les réduire. Cette évaluation inclut les risques systémiques, y compris la diffusion de contenus illégaux et les risques liés aux droits fondamentaux et à la communication publique.
- En cas de crise, elles peuvent être obligées de prendre des mesures spécifiques, sur décision de la COM.
- Elles doivent se soumettre chaque année à un audit indépendant sur leurs processus et sur leurs obligations.
- Si elles utilisent des systèmes de recommandation, elles doivent au moins en proposer un qui ne repose pas sur le profilage.
- En ce qui concerne la publicité en ligne, elles doivent mettre en place un registre de données accessible au public, contenant des informations spécifiques sur les publicités diffusées (notamment leur contenu, les annonceurs et le financement, le modèle de profilage, le nombre de personnes atteintes).
- Elles doivent permettre aux autorités de surveillance compétentes d'accéder, sur demande, aux données nécessaires à l'application du DSA. Ces autorités peuvent en outre exiger que des chercheurs agréés aient accès aux données.
- Elles doivent présenter un rapport de transparence tous les 6 mois et fournir des éléments supplémentaires (notamment les ressources humaines consacrées à la modération des contenus et les mesures de réduction des risques mises en place).

La **surveillance et l'application** du DSA incombent aux Etats membres de l'UE et à leurs autorités nationales de surveillance pour les trois premiers niveaux (soit les services intermédiaires, les hébergeurs et les plateformes en ligne). La surveillance des très grandes plateformes relève exclusivement de la compétence de la COM. En cas de non-respect des obligations, les amendes s'élèvent au maximum à 6% du chiffre d'affaires global annuel, et jusqu'à 1% en cas de fourniture d'informations erronées, incomplètes ou trompeuses.

Etat des travaux législatifs



Follow up

- Le DSA a été adopté par le Parlement européen le 5 juillet 2022 et par le Conseil le 4 octobre 2022. Le règlement a été publié dans le Journal officiel de l'UE le 27 octobre 2022 et est entré en vigueur le 16 novembre 2022. Le DSA s'appliquera 15 mois après son entrée en vigueur, soit début 2024.

Office compétent à l'Administration fédérale : Office fédéral de la communication (OFCOM)

Mesure 1: Digital Services Act

Possibles conséquences pour la Suisse

En Suisse, il n'existe pas de législation spécifique pour le domaine des services intermédiaires en ligne. Il faut s'attendre à ce que le DSA ait des conséquences directes et indirectes sur la Suisse ainsi que sur les fournisseurs de services qui ont leur siège en Suisse et qui entrent dans le champ d'application du règlement.

En ce qui concerne les **conséquences directes**, il convient de relever que le DSA a un **effet extraterritorial** (tout comme le Règlement général sur la protection des données RGPD). Il s'applique donc non seulement aux fournisseurs établis sur le territoire de l'UE, mais aussi à tous les autres fournisseurs qui offrent des services dans les Etats membres de l'UE, et ce quel que soit le pays où ils sont établis. Par conséquent, les fournisseurs suisses de services en ligne opérant sur le marché intérieur de l'UE devraient aussi se conformer aux obligations du DSA. Afin de faciliter l'application des dispositions, l'UE exige la désignation d'un représentant légal dans l'UE, ce qui doit être considéré comme une légère entrave à l'accès au marché.

L'obligation de **désigner un représentant légal** concerne tous les fournisseurs de services intermédiaires suisses actifs dans l'UE. Ce représentant légal doit avoir son siège social dans l'UE et peut être tenu directement responsable en cas d'infraction au règlement (notamment paiement d'amendes). L'UE considère qu'une telle obligation est la méthode la plus efficace pour garantir l'effet extraterritorial du DSA et pour pouvoir effectivement engager une procédure contre les entreprises en infraction de pays tiers. Bien qu'elle constitue *de facto* une entrave non négligeable à l'accès au marché pour les entreprises suisses, une telle obligation ne devrait pas engendrer de coûts de représentation trop élevés. Dans la pratique, c'est notamment le cas lorsque plusieurs réglementations peuvent être couvertes par le même représentant légal.

D'autres obligations, nouvelles ou en partie étendues, s'appliqueront aux services intermédiaires suisses. Il ne s'agit toutefois pas d'entraves discriminatoires à l'accès au marché, car elles s'appliquent également à tous les services intermédiaires de l'UE. A l'heure actuelle, rien n'indique en outre qu'une entreprise suisse sera qualifiée de "très grande plateforme en ligne" selon les critères fixés dans le projet du DSA. En conséquence, les obligations les plus strictes ne s'appliqueront pas directement aux fournisseurs suisses.

En ce qui concerne les **conséquences indirectes**, il est possible que les plateformes appliquent également certaines normes européennes à la Suisse, car celle-ci est généralement considérée comme faisant partie du même marché que les Etats membres de l'UE. Ce n'est toutefois **pas garanti**, car les possibilités techniques existantes de différenciation des marchés permettent aux plateformes d'exploiter de plus en plus des solutions spécifiques à chaque pays. Il faut donc s'attendre à ce que, sans une réglementation suisse similaire, les utilisateurs suisses soient désavantagés par rapport à ceux de l'UE, même si les intermédiaires mettaient en œuvre certaines adaptations techniques exigées par le DSA également pour la Suisse. Les nouveaux mécanismes de protection du droit de l'UE en matière de communication publique et de divers droits fondamentaux ne s'appliqueraient pas en Suisse, ou seulement sur la base d'un engagement volontaire des intermédiaires.

Les plateformes ne mettront guère en œuvre des mesures qui apportent une plus-value à la population suisse, mais qui entraînent un surcroît de travail pour les intermédiaires (notamment des possibilités de recours pour les utilisateurs). Les déclarations des représentants des intermédiaires le confirment. En outre, aucune directive spécifique, explicitement ancrée dans le texte de loi, ne serait imposée aux intermédiaires pour le traitement des contenus signalés par les utilisateurs suisses.

Comme l'a montré l'expérience faite avec d'autres législations de l'UE dans le domaine numérique, **il n'est pas possible d'évaluer au préalable toutes les conséquences de manière définitive**. D'autant plus que le DSA suit une approche réglementaire systémique, qui permet aux entreprises, et en partie aux Etats membres, d'opter pour différentes formes de mise en œuvre. Il faut donc aussi s'attendre à ce que les processus d'entreprise faisant leurs preuves, les cas d'application ou la jurisprudence continuent de faire évoluer la pratique des services intermédiaires en ligne.

Mesure 2: Digital Markets Act (DMA)

De quoi s'agit-il?

Le 1er novembre 2022, le nouveau règlement [«Digital Markets Act»](#) (DMA) est entré en vigueur. Le DMA établit une série de nouvelles règles ex ante pour certaines grandes plateformes en ligne, appelées contrôleurs d'accès (« *gatekeepers* »). L'objectif du DMA est de garantir la contestabilité et l'équité sur les marchés numériques. Le nouveau règlement complètera le droit de la concurrence. Une entreprise est désignée comme un contrôleur d'accès si elle remplit les critères suivants :

- Elle exploite, dans au moins trois États membres de l'UE, au moins un service de plateforme centrale, tel qu'un moteur de recherche, un réseau social, une plateforme de partage de vidéos, un service de messagerie, un système d'exploitation, un navigateur web, un service de cloud computing, des services de publicité en ligne ou des services intermédiaires en ligne (par ex. App-Store).
- Elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel dans l'Union supérieur ou égal à 7,5 milliards d'euros au cours de chacun des trois derniers exercices, ou si sa capitalisation boursière moyenne a atteint au moins 75 milliards d'euros au cours du dernier exercice;
- Elle fournit un service de plateforme essentiel qui compte au moins 45 millions d'utilisateurs finaux actifs par mois établis ou situés dans l'Union et au moins 10 000 entreprises utilisatrices actives par an établies dans l'Union. Les seuils doivent être atteints pour les trois derniers exercices.

Les contrôleurs d'accès doivent (entre autres) :

- Veiller à ce que le désabonnement des services de plateformes essentiels soit aussi facile que l'abonnement,
- Veiller à ce que les fonctionnalités de base des services de messagerie instantanée soient interopérables,
- Donner aux entreprises utilisatrices l'accès à leurs données de performance marketing ou publicitaire sur la plateforme,
- Informer la COM des acquisitions et fusions qu'elles réalisent.

Les contrôleurs d'accès ne pourront plus (entre autres) :

- Classer leurs propres produits ou services de manière plus favorable que ceux des autres acteurs du marché (auto-préférence),
- Préinstaller certaines applications ou certains logiciels, ou empêcher les utilisateurs de désinstaller facilement ces applications ou logiciels,
- Imposer que les logiciels les plus importants (ex. navigateurs web) soient installés par défaut à l'installation du système d'exploitation,
- Réutiliser les données personnelles collectées lors d'une prestation pour les besoins d'une autre prestation.

Si un contrôleur d'accès enfreint les règles fixées par le DMA, il risque une amende allant jusqu'à 10% et en cas de récidive, jusqu'à 20% de son chiffre d'affaires mondial. La COM est responsable de la désignation des entreprises comme contrôleurs d'accès. Lorsqu'une entreprise atteint les seuils pertinents pour être désignée contrôleur d'accès, elle doit notifier la COM au plus tard dans les deux mois qui s'ensuivent. Si une entreprise ne fournit pas les informations pertinentes, la COM est habilitée à désigner unilatéralement cette entreprise en tant que contrôleur d'accès, sur la base des informations dont elle dispose. La COM est la seule instance habilitée à faire appliquer les

règles et les obligations en vertu du DMA. Afin de soutenir la COM, les États membres ont la possibilité d'autoriser leurs autorités nationales chargées de l'application des règles de concurrence à mener des enquêtes sur le non-respect éventuel du DMA et à en rapporter les résultats à la COM.

Etat des travaux législatifs



Follow up :

- Le règlement a été publié au Journal officiel de l'UE le 12 octobre 2022 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2022. Le DMA s'appliquera dès le mois de mai 2023.

Office compétent à l'Administration fédérale : Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Mesure 2: Digital Markets Act

Possibles conséquences pour la Suisse

Les règles du DMA doivent en principe être respectées par les entreprises suisses actives dans l'UE. Cependant, étant donné qu'aucune plateforme ou contrôleur d'accès de très grande taille n'a actuellement son siège en Suisse, dans l'état actuel des choses, les risques de voir le DMA avoir des **conséquences directes** sur des fournisseurs en ligne suisses sont *de facto* très faibles. La situation pourrait changer si des plateformes en ligne suisses également actives dans l'UE atteignaient la taille critique.

Concernant les conséquences indirectes, il faut s'attendre à ce que les grandes plateformes et contrôleurs d'accès étrangers appliquent les nouvelles règles de l'UE également à la Suisse. Pour les grandes plateformes en ligne, traiter le marché suisse, relativement petit, différemment du marché européen ne devrait être intéressant que dans des cas exceptionnels. Cela signifie que les utilisateurs suisses de ces fournisseurs - en particulier les entreprises - pourraient **indirectement tirer profit des nouvelles règles de l'UE**.

La Confédération continue de suivre très attentivement les développements concernant le DMA et sa future application afin de pouvoir identifier à temps les éventuelles conséquences négatives pour les entreprises suisses.

En Suisse aussi, des **adaptations de la réglementation** ont récemment eu lieu dans le domaine de la concurrence, ce qui est important pour l'économie numérique. Il s'agit notamment de l'interdiction des clauses de parité dans les contrats entre les plateformes de réservation en ligne et les établissements d'hébergement, de l'interdiction du géoblocage privé ou des nouvelles dispositions de la loi sur les cartels concernant l'abus de pouvoir relatif sur le marché. Enfin, une révision partielle de la loi sur les cartels est actuellement en cours.

Mesure 3: Règlement sur la gouvernance des données (Data Governance Act)

De quoi s'agit-il?

La COM a présenté le 25 novembre 2020 un projet de [Règlement sur la gouvernance européenne des données](#) destiné à encourager la circulation des données entre les secteurs d'activité dans le marché unique. Il s'agit de stimuler la **réutilisation des données sensibles détenues par des organismes du secteur public qui sont protégées pour des raisons de confidentialité commerciale, de secret statistique, de protection des droits de propriété intellectuelle de tiers ou de protection des données à caractère personnel** (comme par exemple les données dans les domaines de l'énergie, du transport et les données médicales). Jusqu'ici la [Directive PSI 2019/1024](#) a permis de faciliter la réutilisation des données du secteur public mais elle exclut explicitement les données dites « sensibles » de son champ d'application. La COM constate une demande croissante par exemple du secteur privé et de la recherche d'accroître le partage de ces données. Le règlement s'articule autour de trois priorités:

- 1) Etablir **des conditions spécifiques qui encouragent et autorisent la réutilisation** des certaines données du secteur public protégées par le droit de la propriété intellectuelle, la confidentialité des données statistiques, la protection des données ou le secret commercial ;
- 2) Introduire des principes communs pour les intermédiaires de données, tel qu'un **cadre d'inscription et de supervision pour les services de partage de données** ;
- 3) Encourager l'altruisme des données en introduisant un cadre pour **l'enregistrement volontaire** des entités qui collectent et traitent ce genre des données.

Un comité européen d'innovation des données aura pour mission d'accompagner ce processus. Les données détenues par des entreprises publiques (telles que les radiodiffuseurs de service public, les établissements culturels ou d'enseignement et les données touchant à la sécurité publique) sont exclues du champ d'application (Art. 3).

Le projet de Règlement ne prévoit **pas d'obligation de traitement ou de stocker des données dans l'UE, ni une obligation d'établissement dans l'UE pour les Etats tiers**. La COM prévoit d'adopter des actes d'exécution attestant que les dispositifs mis en œuvre dans des Etats tiers pour **protéger la propriété intellectuelle et les secrets d'affaires assurent une protection essentiellement équivalente** à celle de l'UE.

Etat des travaux législatifs



Follow up :

- L'accord politique conclu par le Parlement européen et le Conseil a été formellement approuvé par le Parlement européen le 6 avril 2022 et par le Conseil le 16 mai 2022. Le règlement a été publié dans le Journal officiel de l'UE le 3 juin 2022 et est entré en vigueur le 23 juin 2022. Les nouvelles règles s'appliqueront 15 mois après l'entrée en vigueur du règlement, à savoir dès le mois de septembre 2023.

Office compétent à l'Administration fédérale : Office fédéral de la communication (OFCOM)

Mesure 3 : Règlement sur la gouvernance des données

Possibles conséquences pour la Suisse

Le Règlement sur la gouvernance européenne des données n'est pas directement applicable à la Suisse. Les dispositions relatives à la transmission de données confidentielles provenant d'organismes du secteur public ainsi que les exigences imposées aux intermédiaires ne valent pas pour la Suisse. Le Règlement ne libère pas non plus les organismes concernés de l'UE des obligations de confidentialité (voir art. 3, al. 3, du Règlement). En conséquence, les données qu'un organisme de l'UE a par exemple obtenues de l'étranger par la voie de l'entraide judiciaire ne sont pas concernées, car les conventions d'entraide judiciaire comportent en règle générale des réserves de spécialité et de confidentialité.

Des entreprises suisses seront toutefois concernées dans la mesure où, en tant qu'intermédiaires de données fournissant des services dans l'UE sans y être établies (mais ayant leur siège p. ex. en Suisse), elles devront respecter des règles spécifiques, entre autres la désignation d'un représentant légal dans un Etat membre (art. 11, al. 3).

En outre, le Règlement est applicable lors du transfert en Suisse de données confidentielles, non personnelles provenant d'organismes du secteur public. Il prévoit que les réutilisateurs de ces données ne peuvent procéder à des transferts que dans des Etats tiers garantissant des mesures de protection adéquates de ces données non personnelles. Les mesures de protection sont considérées comme adéquates lorsque l'Etat tiers assure un **niveau de protection substantiellement équivalent** à celui de l'UE en ce qui concerne la protection des données commercialement sensibles et des droits de propriété intellectuelle. La COM peut édicter des actes d'exécution établissant qu'un Etat tiers offre ce niveau de protection. Concrètement, en Suisse, la mesure concernera des entreprises ou des organismes (p. ex. instituts de recherche ou hautes écoles) qui ont accès à des données confidentielles publiées dans l'UE par des organismes du secteur public et qui souhaiteraient les transférer en Suisse. Cette procédure de décision d'adéquation relative au transfert de données confidentielles d'organismes du secteur public doit être distinguée de la procédure de décision d'adéquation prévue dans le RGPD et applicable en premier lieu au transfert de données personnelles vers des Etats tiers.

Mesure 4: Règlement sur les données (Data Act)

De quoi s'agit-il?

La COM a publié le 23 février 2022 un [projet de règlement sur les données](#) (*regulation on harmonised rules on fair access to and use of data – Data Act*). La législation sur les données pose les règles précisant **qui peut utiliser** les données personnelles et non-personnelles générées dans l'UE dans tous les secteurs économiques, **qui peut accéder** à ces données et **à quelles conditions**.

Partage de données

Le règlement vise à fournir une législation horizontale pour le partage des données industrielles en introduisant l'obligation de donner aux utilisateurs l'accès aux données qu'ils contribuent à générer et de garantir aux organismes publics l'accès aux données détenues par des particuliers dans des circonstances exceptionnelles. Les fabricants de produits connectés et les fournisseurs de services connexes, appelées "*data holders* », devront fournir aux **utilisateurs un accès facile, immédiat et gratuit aux données qu'elles ont contribué à générer**. Les utilisateurs pourraient décider de **partager ces données avec des tiers** qui ne pourraient toutefois pas les utiliser pour développer des produits concurrents. Des mesures spécifiques sont incluses pour éviter que des tiers n'extorquent ou ne manipulent le consentement au partage des données. En outre, les grandes plateformes en ligne désignées comme « **gatekeepers** » en vertu de la **législation sur les marchés numériques (DMA) ne sont pas des tiers admissibles**.

Le projet de règlement précise les conditions dans lesquelles les détenteurs de données mettent les données à la disposition des destinataires de données et précise que cela doit être fait à des **conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires** et de manière transparente. Un test d'équité a été inclus pour empêcher l'imposition de conditions contractuelles abusives aux PME. Le projet de règlement donne aux institutions publiques le pouvoir de demander l'accès à des données considérées comme essentielles pour répondre à des urgences publiques, telles que des attaques terroristes et des catastrophes naturelles. Ces demandes doivent être proportionnées et limitées à la crise à laquelle elles sont censées répondre. A noter que les **micro ou petites entreprises sont exemptées** des obligations de partage de données B2C, B2B et B2G.

Interopérabilité et services « cloud »

Le règlement introduit des règles sur l'interopérabilité et la possibilité de changer de fournisseur de services de traitement de données en nuage (*cloud switching*). Le règlement prévoit que les contrats devront permettre le passage à un autre service dans un délai de 30 jours, avec une assistance complète et la continuité du service pendant la transition. Après trois ans, le "service de sortie" devra être fourni gratuitement. Les services en nuage devront garantir la compatibilité avec les interfaces ouvertes ou les normes d'interopérabilité établies au niveau européen.

Transferts de données à l'international

Le règlement adopte un régime similaire à celui des données personnelles en obligeant les services en nuage à assurer des garanties appropriées pour empêcher les transferts internationaux de données industrielles ou l'accès par un gouvernement tiers qui ne serait pas compatible avec la législation européenne ou nationale.

Etat des travaux législatifs



Follow up :

- Actuellement, les négociations se poursuivent au Conseil et au Parlement européen. Le Conseil devrait adopter une orientation générale sous la présidence suédoise au premier semestre 2023. Le Parlement européen quant à lui a adopté sa position le 14 mars 2023. Les négociations en trilogue vont maintenant suivre.

Office compétent à l'Administration fédérale : Office fédéral de la communication (OFCOM)

Mesure 4 : Règlement sur les données

Possibles conséquences pour la Suisse

En Suisse, il n'existe pas de règles ou de lois horizontales sur la gouvernance des données non personnelles. Différents projets traitent toutefois de ce thème, aussi dans des domaines sectoriels spécifiques comme les géodonnées, les transports publics ou les statistiques. Il convient de mentionner en outre les rapports de l'OFCOM et du DFAE (DDIP) sur l'autodétermination numérique et les espaces de données fiables, ainsi que le rapport de l'OFCOM sur le service public numérique. Dans le cadre du suivi du rapport sur l'autodétermination numérique, l'OFCOM et le DFAE (DDIP) sont chargés de développer, en collaboration avec tous les acteurs concernés, un code de conduite volontaire pour les exploitants d'espaces de données. Certains éléments du Règlement de l'UE sur les données devraient être pris en considération lors de l'élaboration de ce code.

La proposition de règlement sur les données (Data Act) suit encore le processus législatif et fait l'objet de discussions tant au Conseil qu'au Parlement. Des modifications sont attendues. Le Conseil propose notamment que le texte ait un **effet extraterritorial**. Dès lors, le règlement ne s'appliquerait pas seulement aux détenteurs et récepteurs de données et aux fournisseurs de produits et de services dans l'UE, mais aussi à tous les fournisseurs, qui offrent des produits, des services ou des données à des clients dans les Etats membres, ou qui reçoivent des données, indépendamment du lieu de leur établissement. Si la proposition devait aboutir, les entreprises suisses actives sur le marché intérieur européen devraient aussi se conformer aux obligations du Règlement sur les données.

Les restrictions proposées concernant la transmission transfrontalière de données vers des Etats dont le droit n'est pas compatible avec la législation européenne constituent une entrave potentielle aux activités transfrontalières d'entreprises, d'instituts de recherche et d'autres acteurs. Il s'agira d'observer durant les négociations comment pourrait se présenter une éventuelle analyse de l'adéquation et si la Suisse remplirait les exigences. La Confédération continue d'observer attentivement le processus législatif afin d'identifier suffisamment tôt les conséquences pour la Suisse.

Mesure 5: Cadre législatif pour les applications de l'intelligence artificielle à haut risque

De quoi s'agit-il?

La COM a présenté le [paquet législatif sur l'intelligence artificielle](#) (IA) le 21 avril 2021 qui comprend une proposition de [Règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle](#) et de [Règlement sur les machines et équipements](#) (nouvelles procédures de conformité réglant entre autres l'internet des objets).

Le Règlement IA prévoit une **pyramide d'obligations pour les applications d'IA selon leur niveau de risque**. La réglementation est neutre du point de vue technologique et ne régule pas la technologie en soi. Au bas de cette pyramide, les applications les moins risquées échappent à **toute obligation horizontale**. Des applications à risque limité se voient imposer des **obligations de transparence vis-à-vis de leurs utilisateurs**. Les applications à haut risque sont autorisées mais doivent respecter des exigences en matière de qualité des données, de documentation technique ou encore de contrôle humain. Elles sont aussi soumises à une évaluation de conformité avant leur mise sur le marché. Enfin, en haut de la pyramide, la COM a décidé d'interdire quatre usages contraires aux droits fondamentaux comme par exemple l'identification biométrique en temps réel et à distance dans l'espace public à des fins répressives.

Quelle que soit leur localisation, les fournisseurs de systèmes AI sont les principaux visés : ils doivent faire évaluer leurs produits selon les exigences et la procédure appropriée, établir une documentation et des archives, prévoir une supervision humaine, un management de qualité, et remplir des exigences de cybersécurité. Pour chaque produit, un importateur ou représentant autorisé doit se trouver dans l'UE. Les utilisateurs qui modifient un système sont soumis aux obligations des fournisseurs.

Une liste des cas d'utilisation que la COM juge actuellement à haut risque est annexée à la proposition (Annexe III du projet de réglementation européenne). Il s'agit de technologies d'IA utilisées dans **les infrastructures critiques** (ex : transports), **l'éducation et l'emploi** (ex : notation d'épreuves, tri de CV), les **composants de sécurité des produits** (ex. chirurgie assistée par robot), **les services privés et publics** (ex : finance : risque de crédit), le domaine **répressif** susceptibles d'interférer avec les droits fondamentaux (ex : vérification de la fiabilité de preuves, **gestion de la migration et contrôles aux frontières, administration de la justice et processus démocratiques**). Les systèmes d'**identification biométrique à distance** fondés sur l'IA sont considérés à haut risque et soumis à des exigences strictes. Trois exceptions exhaustives pour des finalités particulières sont prévues (telles que la recherche d'entant disparu, d'auteur d'actes terroriste). Une autorisation délivrée par une instance judiciaire ou un autre organe indépendant est de plus nécessaire.

Etat des travaux législatifs



Follow up:

- Les négociations au Conseil et au Parlement se poursuivent. Le Conseil a adopté une orientation générale lors du Conseil des Ministres des télécommunications le 6 décembre 2022, le Parlement européen devrait adopter sa position au printemps 2023.

Mesure 5 : Cadre législatif pour les applications de l'intelligence artificielle à haute-risque

Possibles conséquences pour la Suisse

Actuellement, la Suisse n'est pas dotée d'une législation spécifique pour l'IA. Les bases légales applicables sont donc le droit national et international, et en particulier la Constitution fédérale (Cst., RS 101) ainsi que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le rapport de l'IDAG-KI de novembre 2019 a établi que les bases légales existantes s'appliquent également à l'IA. Le Conseil fédéral estime que le cadre juridique général est actuellement suffisant et approprié pour faire face aux défis de l'IA en Suisse. En revanche, un grand nombre de réglementations sectorielles nécessitent parfois une clarification et une adaptation considérables. En ce sens, les approches de l'UE et de la Suisse présentent des similitudes fondamentales. En 2020, des lignes directrices ont été établies pour l'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'administration fédérale. L'application de ces lignes directrices a été évaluée pour la première fois par l'OFCOM en 2022, sans nécessité d'adaptation. En 2022, la Direction du droit international public du DFAE a présenté au Conseil fédéral un rapport montrant comment la réglementation de l'IA se met en place au niveau international, y compris celle de l'UE, et quelle est son influence sur la Suisse.

La proposition du nouveau cadre juridique de l'UE pour limiter les risques des applications de l'IA prévoit un effet extraterritorial (à l'instar du règlement général sur la protection des données) et pourrait donc également avoir un impact sur la Suisse, ainsi que sur les entreprises et établissements de recherche suisse qui opèrent dans l'UE. La Confédération reste attentive de ce fait afin, le cas échéant, de prendre des mesures en temps utile. Pour la réglementation détaillée des produits comportant des hauts risques, le projet prévoit de mettre en œuvre le système établi de certification des produits, en place dans les législations harmonisées depuis les années 1980. Cette approche est bien connue des partenaires commerciaux de l'UE et peu controversée. La Suisse l'a adoptée pour la plupart des réglementations techniques sur les produits industriels (Loi fédérale sur la sécurité des produits). Les exportateurs suisses qui souhaitent exporter des produits équipés de systèmes d'intelligence artificielle vers l'UE doivent respecter les obligations fixées dans la proposition de règlement sur l'intelligence artificielle et évaluer ou faire évaluer la conformité de leurs produits selon les conditions ou les procédures prévues dans le règlement sur l'intelligence artificielle.

Les négociations au sein du Conseil et du Parlement se poursuivent et il conviendra d'observer les développements qui s'ensuivront afin de pouvoir évaluer plus précisément l'impact de cette législation sur la Suisse.

Mesure 6: Règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur des enfants sur internet

De quoi s'agit-il?

Le 11 mai, la COM a publié un [Projet de règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants](#). Parallèlement à cette proposition, elle a présenté une nouvelle [Stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants](#).

La protection des enfants en ligne et hors ligne est une priorité de l'UE. Par le passé, la COM a demandé aux entreprises de renforcer leurs efforts pour détecter, signaler et supprimer les contenus illégaux en ligne. Ces mesures volontaires se sont révélées insuffisantes et plusieurs Etats membres ont édicté des dispositions nationales afin de combattre les abus sexuels impliquant des enfants sur internet. Elles ont conduit à une fragmentation croissante du marché intérieur numérique dans les services. La proposition de la COM veut créer un **cadre juridique clair et harmonisé pour prévenir et combattre les abus sexuels visant les enfants en ligne**.

La proposition de règlement se compose de deux éléments principaux. Premièrement, elle impose des **obligations aux fournisseurs** en matière de détection, de signalement, de suppression et de blocage de matériel pédopornographique; deuxièmement, elle établit un **organe central de l'UE** chargé en tant qu'agence décentralisée de mettre en œuvre le nouveau règlement.

- Les fournisseurs, quel que soit leur lieu d'établissement, doivent détecter, signaler et supprimer tout matériel pédopornographique dans leurs services. Les signalements sont transmis au nouvel organe central de l'UE. Les magasins d'applications (app stores) doivent veiller à ce que les enfants ne puissent pas télécharger des applications présentant un risque élevé d'être utilisées par des agresseurs potentiels qui chercheraient à entrer en contact avec eux.
- Les hébergeurs ou les fournisseurs de services de messagerie doivent évaluer les risques de détournement de leurs services à des fins de diffusion de matériel pédopornographique ou de sollicitation d'enfants ("grooming"). Les Etats membres doivent désigner des autorités nationales chargées d'examiner l'évaluation des risques.

Les fournisseurs de services s'engagent, dans leurs mesures, à protéger la sphère privée de leurs utilisateurs. Les vérifications nécessaires sont effectuées de manière anonyme. Les mesures d'identification des utilisateurs peuvent être prises exclusivement en cas de soupçon d'abus sexuel sur des enfants. La technologie utilisée doit extraire uniquement les informations strictement nécessaires à la détection de l'abus. La proposition actuelle de la COM ne prévoit pas de surveillance étatique continue et sans motif de toutes les communications numériques interpersonnelles. Néanmoins, la publication de la proposition a provoqué de vives réactions. De nombreux acteurs craignent que le texte soit compris comme imposant aux services concernés l'obligation de scanner les communications, ce qui rendrait impossible le chiffrement de bout en bout.

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale : Office fédéral de la police (fedpol), Office fédéral de la communication (OFCOM)

Mesure 6 : Législation relative à la prévention et à la lutte contre les abus sexuels sur les enfants

Possibles conséquences pour la Suisse

La proposition de règlement contre les abus sexuels sur mineurs en ligne a une portée extraterritoriale et s'appliquera aux « providers of relevant information society services offering such services in the Union, irrespective of their place of main establishment » (article 1, point 2). La proposition de règlement prévoit une obligation pour tous les prestataires de services pertinents (e.g. hébergeurs et fournisseurs de services de messagerie) de fouiller les contenus de communication à la recherche d'images, de vidéos et de sollicitations de mineurs (« grooming »), si le risque qu'ils en diffusent à un large public est suffisamment grand. De manière similaire, les boutiques d'applications doivent empêcher le téléchargement par des mineurs d'applications où la probabilité de sollicitation est élevée. Ces obligations s'appliqueront aussi aux opérateurs suisses qui offrent leurs services au sein de l'Union européenne et risquent d'affecter leur modèle économique. Outre l'obligation de détection et d'annonce pour les providers, la proposition de règlement prévoit également l'établissement d'un centre européen indépendant chargé de recevoir les annonces et les transmettre aux autorités pénales compétentes. Un centre ayant des compétences similaires – le NCMEC – existe déjà aux Etats-Unis. Il centralise les annonces des providers américains (tels que Facebook, Instagram, Youtube etc.). Les annonces du NCMEC constituent déjà aujourd'hui un atout important pour la lutte contre la pédocriminalité en Suisse. La création d'un centre européen similaire pourrait donc également représenter une plus-value.

La proposition de règlement sera ensuite examinée par le Parlement européen et le Conseil. Ils évalueront si la proposition de règlement est équilibrée et si les droits fondamentaux des utilisatrices et utilisateurs et ses fournisseurs de services, qui s'appliquent dans une mesure comparable dans l'UE et en Suisse, sont suffisamment protégés. Au vu des réactions qui ont suivi la publication, il est probable que des ajustements importants seront encore apportés au cours du processus législatif.

La proposition de règlement ne représente pas un développement de l'acquis de Schengen, la Suisse n'est pas invitée aux discussions de ce texte dans le cadre du groupe de travail du Conseil LEWP (Law Enforcement Working Party). Certains aspects de la mise en œuvre de ce texte ont été abordés aux niveaux des experts et des ministres dans le cadre de l'EU Internet Forum à laquelle la Suisse participe. Elles continueront d'être menées en 2023 dans le cadre des LEWP à venir sous la présidence suédoise (première moitié 2023). Celle-ci a déjà affirmé qu'elle fera du développement du projet l'une des priorités de sa Présidence.

Mesure 7: Identité numérique européenne

De quoi s'agit-il ?

Le Règlement eIDAS ([Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur](#)) est un cadre législatif pour différentes formes d'identification numérique (eSignature, eSeal, eTimestamp, eID, etc.). Ce cadre améliore l'interopérabilité des différents services de confiance nationaux au sein de l'Union.

Le 3 juin 2021, la COM a présenté un nouveau projet de législation ([«A trusted and secure European e-ID»](#)). Il s'agit d'une proposition de règlement en vue de la création d'un nouveau cadre européen relatif à une identité numérique, amené à modifier le règlement eIDAS de 2014. Cette proposition remédiera aux lacunes du système eIDAS en améliorant l'efficacité du cadre et en étendant ses avantages au secteur privé. Les États membres offriront aux citoyens et aux entreprises des portefeuilles numériques (e-wallets) qui pourront relier différents aspects de leur identité numérique nationale. Ces portefeuilles pourront être fournis par des autorités publiques ou par le secteur privé, à condition d'être reconnus par les États membres. Les consommateurs devraient également pouvoir accéder à des services en ligne sans devoir recourir à des plateformes privées ni partager inutilement des données personnelles. Ils auront le plein contrôle des données qu'ils partagent. Afin que cette initiative se concrétise le plus vite possible, la proposition est accompagnée d'une [recommandation](#). Les États membres ont été invités à mettre en place une boîte à outils commune jusqu'en septembre 2022 et à commencer sans attendre les travaux préparatoires nécessaires. Cette boîte à outils devrait comprendre l'architecture technique ainsi que des normes et des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques.

Etat des travaux législatifs



Follow up :

- Le Conseil a adopté une orientation générale lors du Conseil Télécommunication de décembre 2022. Au Parlement le vote est prévu en mars 2023. Les trilogues pourraient ainsi commencer au printemps 2023.

Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de justice (OFJ)

Mesure 7: Nouvelle identité numérique européenne

Possibles conséquences pour la Suisse

Les développements dans l'UE sont observés étroitement dans la perspective de la création d'une infrastructure de confiance étatique permettant d'établir une identité électronique étatique et d'autres moyens de preuve électroniques aux personnes intéressées en Suisse. Il s'agit de s'assurer que la future solution suisse soit compatible avec les standards de l'UE et qu'une utilisation transfrontalière – réciproque – soit possible. Dans le cadre d'un éventuel accord, il conviendra également de tenir compte de la reconnaissance mutuelle de la signature électronique.

Mesure 8: Stratégie de cybersécurité

De quoi s'agit-il ?

La [Communication](#) sur « La stratégie de cybersécurité de l'UE pour la décennie numérique » du 16 décembre 2020 propose d'intégrer la cybersécurité dans chacun des maillons de la chaîne d'approvisionnement et de rassembler les activités et ressources de l'UE dans les quatre communautés de cybersécurité — marché intérieur, services répressifs, diplomatie et défense (voir [fiche](#)). La stratégie couvre la sécurité des services essentiels tels que les hôpitaux, les réseaux d'énergie, les chemins de fer et le nombre toujours croissant d'objets connectés dans les maisons, bureaux et usines. La stratégie vise à mettre en place des capacités collectives pour répondre à des cyberattaques majeures. Elle expose également des plans visant à collaborer avec des partenaires du monde entier pour assurer la sécurité et la stabilité internationales dans le cyberespace. La stratégie contient des mesures liées à trois domaines d'action de l'UE : 1) la résilience, la souveraineté technologique et le leadership; 2) la capacité opérationnelle de prévention, de dissuasion et de réaction ; et 3) la coopération pour faire progresser un cyberespace mondial et ouvert.

Entre autres, l'Union européenne a le projet d'établir un « **bouclier cyber** » qui serait implémenté dans le cadre du programme Digital Europe (DEP) formé par un Réseau de centres de sécurité fondés sur l'IA pour détecter les menaces et assisté par des investissements dans les compétences numériques et l'adoption de technologies cyber. La COM va aussi présenter un Règlement sur la sécurité de l'Internet des objets.

La stratégie met en avant vingt propositions d'actions pour renforcer son action sur le plan international sans pour autant annoncer de calendrier clair. La COM propose de **réviser la boîte à outils cyberdiplomatique** de l'UE adoptée en juin 2017. En mai 2019, le Conseil a mis en place un régime permettant à l'UE d'imposer **des sanctions en lien avec les cyberattaques**. La réponse du Conseil de mars 2021 à la stratégie de cybersécurité de la COM confirme l'objectif de parvenir à une autonomie stratégique. Celle-ci vise à accroître la capacité à opérer des choix autonomes dans le domaine de la cybersécurité et de renforcer le leadership numérique et les capacités stratégiques de l'UE. La COM mise sur une **coopération accrue au niveau international** (création d'un réseau informel de cyberdiplomatie) et entend mener des **discussions sur les normes et standards internationaux**.

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Centre national pour la cybersécurité (NCSC) et Bureau de l'Envoyé spécial pour la politique étrangère et de sécurité relative au cyberspace (DFAE)

Mesure 8: Stratégie de Cybersécurité

Possibles conséquences pour la Suisse

Les mesures énumérées dans la communication pour renforcer la résilience, la souveraineté et le leadership (premier domaine d'action) sont étroitement liées à la révision de la directive sur la sécurité des réseaux et de l'information (directive SRI voir [mesure 15](#)). Les conséquences de la réglementation proposée en matière de cybersécurité pour la Suisse sont donc évaluées dans le cadre de la mesure 15.

En outre, la COM a adopté le 29 octobre 2022 le [Règlement délégué \(UE\) 2022/30](#) complétant la directive concernant les équipements radioélectriques ([RED; 2014/53/UE](#)). Ce règlement vise à améliorer la cybersécurité de certains équipements radioélectriques (téléphones mobiles, montres intelligentes, trackers de fitness, jouets sans fil, ...) avec les objectifs suivants : 1) améliorer la stabilité du réseau; 2) meilleure protection de la vie privée des consommateurs; 3) réduction du risque de fraude. La Suisse a repris le [Règlement délégué \(UE\) 2022/30](#) de manière autonome par la révision de l'Ordonnance de l'OFCOM sur les installations de télécommunication ([RO 2022 437](#)) et les exigences cyber seront applicables en Suisse en même temps que dans l'UE, c'est-à-dire le 1^{er} août 2024.

En outre, les mesures mentionnées ci-après pourraient avoir un impact sur la Suisse.

Coopération entre les Security Operation Centres (SOC): la formalisation de la coopération entre les SOC, citée dans le premier pilier, pourrait constituer un défi. À l'heure actuelle, l'avenir de la coopération entre les SOC et les pays tiers reste incertain. Aujourd'hui, l'échange avec les centres de ce type des principaux États de l'UE fonctionne très bien de manière informelle. Si cette coopération venait à être formalisée, l'échange pourrait s'en trouver ralenti.

Mise en place de schémas de certification: les nouvelles réglementations de l'UE dans le domaine de la certification de la cybersécurité (premier domaine d'action) pourraient compliquer l'accès au marché pour les entreprises suisses du secteur des TIC. Les éventuelles conséquences pour la Suisse sont actuellement difficiles à évaluer étant donné que, d'après le règlement de l'UE sur la cybersécurité (CSA), l'introduction de la certification obligatoire n'est pas prévue avant 2023 et que l'UE définira ultérieurement les conditions de reconnaissance des schémas de certification de pays tiers (art. 54, par. 1, CSA). Il reste en outre à déterminer en Suisse si des schémas de certifications propres devraient être introduits ou non, et sous quelle forme, le cas échéant. Les schémas de certification selon la CSA sont également inclus dans la [mesure 16](#) - proposition de l'UE pour un acte législatif sur la cyber-résilience (Cyber Resilience Act, CRA).

Création du Cybersecurity Industry Technology Research Competence Centre et des Network of Coordination Centres: ce centre de compétence de l'UE vise notamment à assurer la coordination de la recherche et de l'innovation en matière de cybersécurité. En raison des efforts croissants pour renforcer l'autonomie stratégique de l'Europe, il n'est toujours pas clair si des pays tiers comme la Suisse pourront être impliqués dans le centre ni comment cela pourrait affecter la mise en œuvre des programmes auxquels la Suisse souhaite participer.

En ce qui concerne les objectifs de prévention, de dissuasion et de réaction (deuxième domaine d'action), les **possibilités de sanction** sont particulièrement pertinentes pour la Suisse, qui évaluera les options dans un deuxième temps. L'UE procède également de plus en plus à des attributions publiques de cyberincidents. Depuis 2022, la Suisse

dispose de sa propre procédure d'attribution politique des cyberincidents. Dans le cadre du groupe like-minded "Cyber deterrence and policy responses", elle échange des informations sur les questions d'attribution et de sanctions avec des Etats partageant les mêmes idées, dont l'UE. Cet échange doit être poursuivi, notamment pour informer sur la position de la Suisse.

Le troisième domaine d'action, à savoir les mesures pour un cyberspace mondial et ouvert, coïncide avec les efforts de la Suisse. La Suisse entretient déjà des échanges informels et réguliers avec l'UE dans le cadre du groupe like-minded. Ces échanges pourraient encore être développés au niveau bilatéral. Dans le cadre de l'OSCE, la Suisse a pris en charge, avec l'UE, la Macédoine du Nord et la Pologne, les travaux de mise en œuvre de la mesure de renforcement de confiance 12 (réduction des risques de conflit). L'établissement et l'expansion des cyberdialogues, ainsi que l'amélioration de la coopération internationale, coïncident avec les objectifs de la Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyberrisques 2018 – 2022, de la Stratégie de politique extérieure 2020 – 2023 et de la Stratégie de politique extérieure numérique 2021 – 2024.

Pilier I: Société (« La technologie au service des personnes »)

Mesure 9: Stratégie européenne en technologies quantiques

De quoi s'agit-il?

La COM a lancé l'initiative « [Quantum Technologies Flagship](#) » en octobre 2018. L'initiative rassemble des établissements de recherche, le secteur privé et des fonds publics afin de promouvoir les technologies quantiques en Europe. Elle durera jusqu'en 2028 et soutiendra des projets dans le domaine quantique pour un montant total d'un milliard d'euros. Le *Flagship* a publié son [agenda de recherche stratégique](#) (*Strategic Research Agenda, SRA*) le 3 mars 2021. Il y définit une orientation claire pour le développement de la recherche et de l'innovation dans le domaine quantique. La recherche et l'innovation dans le cadre du *Quantum Flagship* se concentreront sur quatre domaines: i) la **communication quantique**, pour le développement de réseaux capables de transmettre en toute sécurité des volumes croissants de données; ii) les **calculateurs quantiques**, pour fournir une capacité de calcul monumentale afin de résoudre des problèmes complexes; iii) la **simulation quantique**, pour la simulation précise et proche de la réalité de phénomènes, p. ex. météorologiques ou chimiques; iv) les **capteurs et mesures quantiques**, pour des résultats de mesure exacts. Le SRA du *Quantum Flagship* prévoit de mettre en œuvre ces quatre priorités à l'aide des mesures suivantes:

- 1) Implication de tous les acteurs clés du secteur, création d'un **écosystème innovant**.
- 2) Promotion de l'**accès au financement**, construction d'une industrie quantique durable en Europe.
- 3) Construction d'**infrastructures et de filières**, élaboration de **normes industrielles** avec des partenaires internationaux.
- 4) Élaboration d'une stratégie européenne en matière de **propriété intellectuelle et de rédaction de normes** (en collaboration avec l'Office européen des brevets).
- 5) **Formation et relations publiques**, promotion de l'enseignement de la physique quantique, formation et encouragement des spécialistes.

Les premiers projets dans les domaines susmentionnés ont été lancés selon le SRA. La deuxième phase de l'initiative Quantum Flagship a démarrée avec des appels sous le programme cadre pour la recherche et innovation, Horizon Europe. Elle a pour but de consolider et renforcer le leadership européen en matière de recherche dans le domaine des technologies quantiques et de rapprocher les résultats de la recherche de l'exploitation industrielle. Le Programme Digital Europe fournira un financement supplémentaire lié aux technologies quantiques pour le développement et le renforcement des capacités numériques stratégiques de l'Europe.

Etat des travaux législatifs



Mesure 9: Stratégie européenne en technologies quantiques

Possibles conséquences pour la Suisse

Ces dernières années, les chercheurs suisses ont participé avec succès à des projets de technologie quantique dans le cadre d'Horizon 2020 / Quantum Technologies Flagship et de l'initiative européenne [QuantERA](#). La Suisse souhaite poursuivre sa coopération de longue date avec l'Europe dans ce domaine. L'association aux programmes Horizon Europe (HEU) et Digital Europe (DEP) étant une condition préalable à la poursuite de la participation de la Suisse aux différentes activités dans le domaine des technologies quantiques, la Suisse reste exclue.

La «souveraineté technologique» étant l'une des priorités de la stratégie numérique européenne, la possibilité d'exclusion des États tiers associés aux programmes HEU et DEP de certains domaines technologiques sensibles est élevée, notamment dans des domaines tels que la physique quantique, même avec des accords d'associations. Par exemple, l'UE travaille actuellement au développement et au déploiement d'une infrastructure de communication quantique (EuroQCI) afin d'intégrer les technologies quantiques dans les infrastructures de communication classiques pour permettre une transmission de données ultra-sécurisée. Cependant, pour cause de « souveraineté technologique », l'UE a exclu la participation de pays tiers comme la Suisse à l'EuroQCI. Ainsi, même si la Suisse devait être associée aux programmes Horizon Europe et Digital Europe, il est toutefois possible qu'elle soit exclue de certaines activités (par exemple la construction et l'acquisition commune d'ordinateurs quantiques ou d'infrastructures de communication quantiques).

Suite à la non-association de la Suisse aux programmes Horizon Europe et Digital Europe, le Conseil fédéral a adopté des mesures transitoires pour atténuer la situation actuelle à laquelle la Suisse en tant que pôle de recherche est confrontée. En outre, le Conseil fédéral prévoit des mesures complémentaires dans des domaines de recherche d'importance stratégique pour la Suisse comme la recherche quantique. Elles ont pour objectif de renforcer structurellement et durablement la recherche en Suisse. Ces mesures sont complémentaires au programme-cadre de l'UE et à une association de la Suisse.

La Suisse renforce sa stratégie de coopération internationale dans le domaine de la technologie quantique (p. ex. participation à la nouvelle Table ronde internationale sur la recherche commune d'informations quantiques).

Mesure 10: Règlement EuroHPC révisée sur le calcul à haute performance

De quoi s'agit-il?

Avec le nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027, la COM a révisé les règlements de l'[entreprise commune européenne EuroHPC](#), qui continuera comme partenariat institutionnel. Les participants à l'EuroHPC sont les membres de l'UE et les pays associés à Horizon Europe, à Digital Europe ou à l'instrument de promotion de l'UE « Connecting Europe Facility » (CEF), ainsi que les associations privées « European Technology Platform for High Performance Computing » (ETP4HPC) et « Big Data Value Association » (BDVA). Le nouveau règlement proposé le 18 septembre 2020 prévoyait dans les grandes lignes la poursuite de l'initiative existante. La COM a en outre confié à l'EuroHPC les tâches essentielles suivantes:

- **Infrastructure:** acquérir une infrastructure de calcul et de données à haute performance de classe mondiale (y c. les futurs ordinateurs quantiques) et modernisation de l'infrastructure actuelle. Plusieurs supercalculateurs ont déjà été acquis (p. ex. l'infrastructure [LUMI](#) en Finlande, à laquelle la Suisse participe).
- **Fédération des services de calcul haute performance:** garantir l'accès dans toute l'UE et dans le cloud à des ressources fédérées et sécurisées de calcul à haute performance, d'informatique quantique et de données pour les utilisateurs publics et privés.
- **Technologie:** soutenir un programme de recherche et d'innovation pour développer un écosystème européen de supercalculateurs de classe mondiale.
- **Application:** soutenir les activités visant à maintenir la position dominante de l'Europe dans le développement d'applications et de logiciels essentiels en matière de calcul et de données pour la science, l'industrie (y c. les PME) et le secteur public.
- **Développement des usages et des compétences:** créer et mettre en réseau des centres d'excellence nationaux pour le calcul à haute performance afin de promouvoir l'exploitation scientifique et industrielle des ressources de supercalcul et des applications de données.

En juillet 2021, le Conseil a adopté le nouveau règlement portant sur la création de la nouvelle entreprise commune européenne de calcul à haute performance. Il définit une mission ambitieuse et s'accompagne d'un budget nettement plus important de 7 milliards d'euros pour la période 2021-2027, dont 1.9 milliards de Digital Europe, 900 millions de Horizon Europe et 200 millions de la « Connecting Europe Facility ». Un investissement égal proviendra des États participants, tandis que la contribution des membres privés s'élève à 900 millions d'euros (en nature et en espèces). A ce jour, six supercalculateurs sont désormais pleinement opérationnels : LUMI en Finlande (numéro 3 mondial), LEONARDO en Italie (numéro 4 mondial), Vega en Slovénie, MeluXina au Luxembourg, Discoverer en Bulgarie et Karolina en République tchèque. Deux supercalculateurs sont en cours : Deucalion au Portugal et MareNostrum5 en Espagne. EuroHPC a également annoncé cinq nouveaux sites d'hébergement pour une nouvelle génération de supercalculateurs européens en Allemagne, en Grèce, en Hongrie, en Irlande et en Pologne.

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale : Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Mesure 10: Règlement EuroHPC révisée sur le calcul à haute performance

Possibles conséquences pour la Suisse

La Suisse joue un rôle de pionnier en Europe dans le domaine du calcul à haute performance. En 2013, le supercalculateur "Piz Daint" du Centre suisse de calcul scientifique (CSCS) à Lugano comptait déjà parmi les plus puissants au monde et son successeur, "Alps", jouera dès 2023 à nouveau dans l'élite mondiale.

La Suisse était membre à part entière d'EuroHPC entre mars 2019 et 2021. Elle souhaite y participer à nouveau, afin de tirer parti de son expérience et de façonner l'avenir du calcul à haute performance. Comme l'EuroHPC a été intégré dans le nouveau Digital Europe Programme (DEP) en 2021, l'association au DEP est une condition préalable à la participation de la Suisse aux différentes activités de l'entreprise commune EuroHPC.

Cependant, en raison de l'exclusion persistante de la Suisse par la COM à l'association à Horizon Europe et à d'autres programmes de l'UE dans le domaine de la recherche, de la formation et de l'innovation, les acteurs suisses ne peuvent plus participer au développement de grands projets commun d'infrastructure HPC paneuropéens (p. ex. LUMI en Finlande). Également dans le domaine des applications, par exemple dans le domaine de la simulation météorologique/climatique ou de la participation aux différents centres d'excellence européens dans le domaine HPC, la collaboration entre les acteurs suisses et européens est actuellement limitée.

Suite à la non-association de la Suisse aux programmes Horizon Europe et Digital Europe, le Conseil fédéral a adopté des mesures transitoires pour atténuer la situation actuelle à laquelle la Suisse en tant que pôle de recherche est confrontée. En outre, le Conseil fédéral prévoit des mesures complémentaires dans des domaines de recherche d'importance stratégique pour la Suisse. Elles ont pour objectif de renforcer structurellement et durablement la recherche en Suisse. Ces mesures sont complémentaires au programme-cadre de l'UE et à une association de la Suisse.

Mesure 11: Stratégie européenne en blockchain

De quoi s'agit-il?

Dans la communication «[Façonner l'avenir numérique de l'Europe](#)» de février 2020 (p. 8), la COM mentionne l'élaboration de stratégies dans le domaine des technologies quantiques et de la blockchain, prévues pour le deuxième trimestre 2020. Jusqu'à maintenant, aucune stratégie n'a été publiée.

L'UE entend jouer un rôle de premier plan dans le domaine de la blockchain; elle mise sur des investissements dans la recherche et l'innovation à travers le programme Horizon Europe et le fonds d'investissement européen AI/Blockchain. Le «[European Blockchain Partnership](#)» que la COM a mis en place avec les Etats membres de l'UE et les pays de l'EEE travaille à la mise en place d'une infrastructure blockchain commune pour des prestations publiques, appelée European Blockchain Services Infrastructure (EBSI). Les activités d'infrastructure (comme l'acquisition de la plateforme EBSI) sont financées par le fonds Digital Europe (DEP). En outre, la COM veut fixer des normes dans le domaine de la blockchain et créer une sécurité juridique dans une future législation, notamment le règlement "Market in Crypto Assets" ("MiCA") récemment adopté par les institutions européennes et le régime pilote pour les infrastructures des marchés financiers basées sur les DLT (voir [mesure 21](#)). La COM encourage aussi l'éducation dans le domaine numérique et cherche à dialoguer avec les principaux représentants d'intérêts de la Blockchain-Community. Pour suivre les développements dans ce domaine et promouvoir les innovations, elle a créé en 2018 le «[EU Blockchain Observatory & Forum](#)».

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale : Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI)

Mesure 11: Stratégie européenne en blockchain

Possibles conséquences pour la Suisse :

Plusieurs des éléments prévus dans le domaine de la blockchain pourraient avoir des conséquences potentielles pour la Suisse.

En particulier, le règlement MiCA, qui devrait entrer en vigueur en 2024, ne prévoit pas d'accès au marché ou de procédure d'équivalence pour les pays tiers. Les prestations depuis un pays tiers seraient en effet uniquement possibles si les services offerts le sont à l'initiative exclusive d'une personne basée dans l'UE. Un rapport d'évaluation devrait être présenté quelques mois après l'entrée en vigueur de la réglementation et adresser la question de la pertinence de l'introduction d'un régime d'équivalence pour les pays tiers.

Il est difficile à dire à quel point cette réglementation est appropriée pour protéger les consommateurs et le secteur financier aux différents défis de l'utilisation de la technologie blockchain et si elle aura des effets importants sur l'innovation et la compétitivité de l'UE, et à travers ces facteurs des effets notables sur la Suisse autant en termes de concurrence que de synergies. Compte tenu de la forte position de la Suisse dans le domaine des technologies financières innovantes, les restrictions d'accès au marché introduites par le règlement MiCA doivent clairement être considérées comme ayant une importance considérable pour le développement futur de la place financière suisse.

Mesure 12: Plan d'action actualisé sur 5G et 6G

De quoi s'agit-il?

La COM a confié la **certification unique pour les réseaux 5G** à l'Agence européenne de cybersécurité (ENISA) le 3 février 2021. Cette attribution de mandat est le suivi de ce qui avait été annoncé dans le Paquet cybersécurité de 2019, qui charge l'agence de la conception de ces schémas européens. La cybersécurité est très importante pour les réseaux 5G, car ils sont également utilisés pour la transmission de données et de services sensibles. La COM promet un appel public aux contributions d'experts pour son groupe de travail dédié, pour combler la lacune d'entreprises d'équipement de réseaux et éviter les problèmes liés aux entreprises chinoises.

En parallèle, la COM et les Etats membres se sont mis d'accord, en mars 2021, sur une [boîte à outils pour la connectivité](#) à l'échelle de l'Union, un rapport sur les bonnes pratiques qu'ils jugent les plus efficaces pour déployer des réseaux fixes et mobiles à très haute capacité, y compris la 5G. La boîte à outils pour la connectivité fait suite à la [recommandation](#) de la COM de septembre 2020, qui invitait les États membres à stimuler les investissements dans les infrastructures de connectivité à haut débit à très haute capacité, y compris la 5G. La boîte à outils pour la connectivité s'appuie sur la [directive sur la réduction des coûts du haut débit](#), actuellement en cours de révision, et sur le code des communications électroniques européen.

En 2016, la COM a présenté un Plan d'action pour la 5G liée à la stratégie pour le marché unique numérique reconnaît la valeur de la 5G en tant que "technologie qui change la donne" pour les nouveaux modèles économiques et commerciaux numériques. Afin de générer ces avantages, le plan d'action de la COM vise, entre autres, à renforcer la coordination entre les États membres pour le déploiement de la 5G, à mettre à disposition le spectre de fréquences correspondant, à poursuivre une approche holistique de la normalisation et à promouvoir les principaux projets pré-commerciaux. Toutefois, le déploiement de la nouvelle génération d'Internet mobile a pris du retard dans l'attribution des fréquences dans l'UE (seul un quart du premier lot en moyenne dans chaque Etat membre).

Dans la « [boussole numérique pour 2030](#) », publiée en mars 2021, la COM a fixé de nouveaux objectifs stratégiques pour le déploiement de la 5G au cours de la décennie numérique en tant que base d'une relance numérique et écologique. La COM propose d'augmenter le niveau d'ambition au niveau de l'UE en ce qui concerne le déploiement des infrastructures 5G. L'UE vise à faire en sorte que tous les ménages européens soient couverts par un réseau Gigabit d'ici 2030, toutes les zones peuplées étant couvertes par la 5G. Cet objectif a été adopté dans la décision établissant le programme d'action à l'horizon 2030 « [La voie à suivre pour la décennie numérique](#) », qui a été adopté par le Parlement en novembre 2022 et Conseil en décembre 2022. Dans ce contexte, la COM examine actuellement la stratégie 5G de l'Europe telle qu'elle est définie dans le plan d'action 5G de 2016. Si les objectifs stratégiques du plan d'action 5G restent pertinents, le nouvel objectif à l'horizon 2030 accroît les ambitions de l'Europe en ce qui concerne une large disponibilité des services 5G, le développement de marchés porteurs basés sur la 5G et une bonne position de départ pour le service 6G attendu pour la fin de cette décennie.

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la communication (OFCOM)

Mesure 12: Plan d'action actualisé sur 5G et 6G

Possibles conséquences pour la Suisse

En Suisse, les fréquences des réseaux 5G ont déjà été attribuées aux enchères au printemps 2019. Par la suite, Swisscom et Sunrise en particulier ont rapidement étendu leurs réseaux et atteignent aujourd'hui une couverture de la population d'environ 90 %. La Suisse se situe ainsi au premier plan en comparaison internationale. Cependant, il existe toujours des réticences de la part d'une partie de la population.

La Suisse a également abordé les questions liées à la sécurité des réseaux de télécommunications dans le cadre de la révision de la loi sur les télécommunications (LTC) au 1er janvier 2021. L'art. 48a révisé de la LTC est intitulé « Sécurité » et oblige notamment les fournisseurs à lutter contre toute manipulation non autorisée d'installations de télécommunication par des transmissions au moyen de techniques de télécommunication. Pour protéger ces installations, ils sont autorisés à dévier ou empêcher des communications et à supprimer des informations.

À des fins de protection contre les dangers, de prévention des dommages et de réduction des risques, le Conseil fédéral a édicté des dispositions sur la sécurité des informations et des infrastructures et services de télécommunication le 16 novembre 2022. D'une part, ces dispositions concernent le signalement de perturbations dans les réseaux et celles-ci s'adressent à tous les fournisseurs de services de télécommunication, d'autre part elles concernent la manipulation non autorisée d'installations de télécommunication et s'adressent aux fournisseurs d'accès à Internet uniquement. Finalement, des dispositions concernant la sécurité des réseaux et des services des concessionnaires de radiocommunication mobile ont également été édictées pour les réseaux dès la 5ème génération, elles s'adressent aux concessionnaires de radiocommunication mobile et sont basées en partie sur les outils 5g Toolbox développés par l'UE. Avec ces nouvelles dispositions, les concessionnaires de radiocommunication mobile doivent exploiter leurs centres des opérations du réseau (NOC) et leurs centres de gestion de la sécurité (SOC) exclusivement en Suisse ou dans des États dont la législation garantit un niveau de protection des données adéquat. Dans un futur proche, il sera probablement envisagé d'obliger les concessionnaires radio d'exploiter leurs NOC et SOC en Suisse uniquement.

Dans une 2ème phase, des dispositions concernant le renforcement des réseaux au niveau d'éventuels problèmes d'approvisionnement en électricité seront édictés dans le courant de l'année 2023.

Mesure 13: Révision de la régulation Roaming

De quoi s'agit-il?

Le règlement sur l'itinérance a établi la règle du système de "l'itinérance aux tarifs nationaux" (« Roam like at home ») qui a mis fin aux frais d'itinérance supplémentaires au détail depuis le 15 juin 2017 dans l'UE. Le règlement, en vigueur jusqu'au 30 juin 2022, a été [révisé](#) et prolongé de 10 ans, jusqu'en juin 2032. Les consommateurs pourront continuer à utiliser leur téléphone portable lors de leurs déplacements dans l'UE sans frais supplémentaires par rapport à ce qu'ils paient dans leur pays. Les fournisseurs d'itinérance seront obligés d'offrir la même qualité d'itinérance que celle offerte au niveau national, si les mêmes conditions sont disponibles sur le réseau dans le pays visité. Il y a également dans les nouvelles règles une disposition qui interdit les pratiques réduisant la qualité des services d'itinérance (par exemple en passant d'une connexion 4G à 3G).

Les voyageurs et les personnes ayant des besoins particuliers bénéficieront d'un accès sans frais supplémentaires aux services d'urgence, qu'il s'agisse d'un appel ou d'un SMS, y compris la transmission des informations de géolocalisation de la personne qui appelle. Les opérateurs devront également fournir des renseignements concernant le numéro d'urgence européen 112.

Les prix de gros pour la fourniture de services de **données en itinérance** sont limités à 2 EUR par gigaoctet à partir de 2022, et ils seront progressivement revus à la baisse pour atteindre 1 EUR en 2027. Si les consommateurs en itinérance dépassent les limites prévues dans leur contrat, toute taxe supplémentaire ne pourra pas être supérieure au plafond des prix de gros des services d'itinérance. Les prix de gros moyen que l'opérateur du réseau visité peut demander au fournisseur de services d'itinérance pour la fourniture d'un **SMS en itinérance** ou d'un **appel en itinérance** ne doivent pas dépasser un plafond de sauvegarde de respectivement 0,004 EUR par SMS et 0,022 EUR la minute. Ces prix de gros maximal seront ensuite abaissés à 0,003 EUR par SMS et 0,019 EUR la minute dès le 1er janvier 2025 et restera à ces niveaux jusqu'au 30 juin 2032.

La **politique d'utilisation raisonnable**, qui vise à empêcher l'itinérance permanente, est maintenue. La COM peut proposer d'y apporter des modifications au terme d'une analyse approfondie du marché et d'une évaluation appropriée de l'impact potentiel.

Etat des travaux législatifs



Follow up:

- Le règlement sur l'itinérance a été approuvé par le [Parlement européen](#) le 24 mars 2022 et par le [Conseil de l'UE](#) le 4 avril 2022. Le [règlement](#) a été publié dans le Journal officiel de l'UE le 13 avril 2022 et est en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Mesure 13: Révision de la régulation Roaming

Possibles conséquences pour la Suisse

Le règlement de l'UE «Roam like at home» ne s'applique pas à la Suisse. Un accord bilatéral entre la Suisse et l'UE devrait être signé pour parvenir à des avantages tarifaires comparables pour les clients suisses voyageant dans l'Union européenne (et pour les clients européens en Suisse).

Suite à la révision de la loi suisse sur les télécommunications (LTC), la Suisse a les bases légales en vue d'une réglementation des prix de détail dans le cadre d'accords internationaux. Une telle réglementation permettrait aux clients, indépendamment de leurs abonnements, de bénéficier à l'étranger des mêmes tarifs qu'en Suisse pour les appels téléphoniques, les SMS ou l'utilisation de données mobiles. Le même principe s'appliquerait aux clients étrangers en Suisse.

Il est possible d'envisager des négociations avec l'UE pour fixer les prix de gros. Les plafonds des prix de détail pourraient ensuite être fixés par le Conseil fédéral au niveau national.

Mesure 14: Nouveau programme en matière de politique du spectre radioélectrique

De quoi s'agit-il?

Le programme actuel en matière de politique du spectre radioélectrique constitue la base d'une politique du spectre efficace depuis 2012. La plupart de ses dispositions ont été mises en œuvre, mais de nombreux thèmes sont encore d'actualité. Les défis de la politique du spectre se sont déplacés, mais la nécessité d'une orientation claire de la politique du spectre est toujours aussi valable. La connectivité et le progrès technologique sont les pierres angulaires de la reprise économique de l'UE. L'objectif principal est d'utiliser efficacement le spectre radioélectrique pour soutenir les politiques de l'UE tout en maximisant la valeur sociétale.

La COM a annoncé un nouveau programme en matière de politique du spectre radioélectrique dans son programme de travail pour 2023 (Q3).

Etat des travaux législatifs



Follow up :

Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la communication (OFCOM)

Mesure 14: Nouveau programme en matière de politique du spectre radioélectrique (2021)

Possibles conséquences pour la Suisse

À cause de la situation géographique de la Suisse en Europe, et par le fait que les fréquences radio ne s'arrêtent pas aux frontières, les éléments du futur « Radio Spectrum Policy Program » (RSPP) et en particulier les Décisions d'harmonisations de la COM qui en découleront, devront de facto être implémentées en Suisse.

A noter que les aspects techniques des mesures d'harmonisation font l'objet de mandats de la COM à la CEPT (Conférence des postes et télécommunications) où la Suisse participe pleinement.

Mesure 15: Révision de la directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (directive SRI)

De quoi s'agit-il ?

La [révision de la directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'Union](#) (directive SRI 2) a pour objectif d'accroître les capacités de réaction aux incidents de cybersécurité dans les secteurs publics et privés. La directive SRI 2 élargit tout d'abord le champ d'application du texte. Alors que les États membres déterminaient jusqu'à maintenant les entités qui remplissaient les critères pour être qualifiées d'opérateurs de services essentiels, la directive introduit une nouvelle règle : toutes les moyennes et grandes entités (selon un plafond) issues des secteurs concernés ou fournissant des services qui en relèvent tomberont dans le champ d'application. La directive SRI 2 couvre des entités de taille moyenne et de grande taille d'un plus grand nombre de secteurs cruciaux pour l'économie et la société, entre autres les fournisseurs de services de communications électroniques, les services numériques, le traitement des eaux usées ou encore les services postaux aux niveaux central et régional. Les acteurs dans les domaines par exemple de la défense, de la sécurité nationale et publique, les pouvoirs judiciaires, les banques ou encore les parlements ne seront pas contraints de se soumettre aux règles de la directive. Bien que la directive SRI 2 s'appliquera aux entités de l'administration publique aux niveaux central et régional, les États membres pourront néanmoins décider si la directive doit être appliquée au niveau local.

Les entités qui entrent dans le champ d'application de la directive devront **notifier les incidents cyber sous vingt-quatre heures** et fournir un rapport plus détaillé avant trois jours, qui doit inclure une évaluation initiale de l'incident, de sa gravité, son impact, ainsi que, le cas échéant, des indicateurs de compromission. Par ailleurs, la directive instaure également un nouveau régime de recours et de sanctions. En cas de non-respect des dispositions, les entités concernées risquent des amendes allant jusqu'à 2 % de leur chiffre d'affaires. La directive SRI 2 marquera également l'instauration officielle du réseau européen pour la préparation et la gestion de crises cyber (UE-CyCLONE), qui soutiendra la coopération et la gestion coordonnée des incidents majeurs ainsi qu'un mécanisme volontaire d'apprentissage par les pairs visant à renforcer la confiance mutuelle et les enseignements à tirer des bonnes pratiques et des expériences. La directive constitue ainsi un modèle de référence dans la coopération de l'UE avec les pays tiers, avec notamment une assistance technique externe, et contribue à renforcer le rôle du groupe de coopération dans les décisions politiques stratégiques.

Les États membres disposeront d'un délai de 21 mois dès l'entrée en vigueur de la directive pour en intégrer les dispositions dans leur droit national. Le nouveau programme Digital Europe va aussi soutenir la mise en œuvre de la directive en s'appuyant sur des activités dans le cadre du **Connecting Europe Facility** (CEF Telecom).

En parallèle : Révision de la directive sur la résilience des entités critiques

La [nouvelle directive](#) élargit le champ d'application de la directive de 2008 sur les infrastructures critiques européennes. Dix secteurs sont désormais couverts: **l'énergie, les transports, les services bancaires, les infrastructures de marchés financiers, la santé, l'eau potable, les eaux usées, les infrastructures numériques, l'administration publique et l'espace**. En vertu de la directive proposée, chaque Etat membre adopterait une stratégie nationale visant à garantir la résilience des entités critiques et procéderait

à des évaluations des risques. Le Parlement a approuvé la proposition le 10 Novembre 2022 et le Conseil le 28 Novembre 2022. La directive est entrée en force le 16 janvier 2023.

Etat des travaux législatifs



Follow up :

- La directive est entrée en force le 16 janvier 2023 et les Etat membres disposent d'un délai de 21 mois dès l'entrée en vigueur de la directive pour en intégrer les dispositions dans leur droit national.

Office compétent à l'Administration fédérale: Centre national pour la cybersécurité (NCSC), et Office fédéral de la communication (OFCOM)

Mesure 15: Révision de la directive sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (directive SRI)

Possibles conséquences pour la Suisse

L'élément central de la première directive SRI était l'introduction d'une **obligation de déclarer les cyberincidents**. La deuxième directive prévoit de l'étendre, notamment à d'autres entreprises. Une telle obligation n'existe pas encore en Suisse. Le DFF a toutefois déjà élaboré un projet visant à compléter la loi sur la sécurité de l'information par une obligation d'annoncer les cyberattaques pour les exploitants d'infrastructures critiques. Ce projet correspond aux points essentiels de la NIS-2.

Il convient en outre de suivre de près le **renforcement des exigences minimales en matière de cybersécurité** prévu par la révision. En Suisse, seuls quelques secteurs connaissent des exigences contraignantes en matière de respect des normes de cybersécurité. Des travaux sont toutefois en cours dans divers secteurs pour introduire des exigences minimales. Dans de nombreux cas, elles prendraient la forme d'accords non contraignants, comme des accords sectoriels. Si de telles mesures sont introduites, elles devront être compatibles avec les exigences de la directive SRI lorsque cela s'avère possible et judicieux. Cependant, l'expérience de la mise en œuvre de la première directive SRI a montré que les normes ne sont pas mises en œuvre de manière uniforme dans l'UE et que les États membres disposent à cet effet d'une grande marge de manœuvre. En somme, la révision de la directive SRI n'entraîne pas un besoin urgent d'agir pour introduire des exigences minimales de cybersécurité en Suisse.

Coopération internationale: la directive révisée prévoit d'impliquer davantage l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA), notamment eu égard à la gestion de crise et au réseau opérationnel de l'UE. En vertu de la directive, l'ENISA est également chargée d'établir et de maintenir un registre européen des vulnérabilités détectées. Vu l'importance croissante de l'ENISA et son mandat, la Suisse pourrait avoir intérêt à étendre et éventuellement à formaliser ses échanges et sa coopération avec cette agence. De plus, la nouvelle directive prévoit que l'UE devrait conclure des accords internationaux avec des pays tiers pour permettre leur participation à certaines activités du groupe de coopération et du réseau CSIRTs. La Suisse devrait suivre de près les développements dans ce domaine afin de maximiser et de saisir les opportunités de coopération.

Conséquences pour les entreprises suisses: les exigences de conformité plus élevées de la nouvelle directive pourraient complexifier la gestion des risques et le signalement des cyberincidents pour les multinationales suisses qui sont désignées comme des entités essentielles ou importantes, ainsi que pour les fournisseurs de services numériques.

Mesure 16: Acte législatif sur la cyber-résilience (Cyberresilience Act)

De quoi s'agit-il ?

Le 15 septembre 2022, la COM a présenté une proposition de règlement sur les exigences à respecter en matière de cybersécurité pour les produits contenant des éléments numériques ([Cyber Resilience Act](#); CRA). L'acte législatif a été dévoilé par Ursula von der Leyen lors de son discours de 2021 sur l'état de l'Union et s'appuie sur la *Stratégie de cybersécurité de l'UE de 2020* et la *Stratégie de l'UE sur l'union de la sécurité de 2020*.

Les principaux points de la proposition sont:

- Le CRA est la **première législation européenne** qui exige que la cybersécurité de **tous les produits contenant des éléments numériques** soit garantie.
- Il fait une distinction entre les **produits critiques** et les **produits non critiques**. Actuellement, 90% des produits sur le marché sont considérés comme non critiques. Il s'agit notamment de produits de consommation privée, dont la cybersécurité est soumise à une auto-évaluation de la part des fabricants. Les produits critiques comprennent les infrastructures centrales de l'Etat, entre autres les VPN, les pare-feu et les systèmes d'exploitation. Ils doivent faire l'objet d'une évaluation indépendante par des tiers. Le CRA vise à garantir la **"cybersécurité par la conception"**, autrement dit les produits doivent être conçus dès le départ pour répondre aux exigences en matière de cybersécurité. La cybersécurité doit en outre être garantie tout au long du cycle de vie du produit.
- Les nouvelles règles **transfèrent la responsabilité aux fabricants**. Ceux-ci doivent garantir que les produits contenant des éléments numériques vendus dans l'UE répondent aux exigences en matière de sécurité pour la durée de vie prévue du produit ou pour une période de cinq ans.
- En outre, s'ils ont connaissance d'une vulnérabilité activement exploitée dans un produit ou d'un incident ayant un impact sur la sécurité, les fabricants sont tenus de le signaler dans les **24 heures** à l'Agence européenne de cybersécurité (ENISA).

La **proposition de règlement est actuellement examinée par le Parlement européen et le Conseil**. Après son adoption, les acteurs économiques et les Etats membres auront **deux ans pour se conformer aux nouvelles exigences**. L'obligation de signaler les vulnérabilités et les incidents s'appliquera déjà après 12 mois.

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Centre national de cybersécurité

Mesure 16: Acte législatif sur la cyber-résilience (Cyberresilience Act)

Possibles conséquences pour la Suisse

Le CRA est la pièce manquante pour établir la liaison entre tous les actes juridiques qui traitent directement ou indirectement de la cybersécurité, tels que les actes juridiques existants ou en cours de révision figurant dans le Nouveau cadre législatif, le CSA, la directive NIS 2, le Règlement sur l'IA et le nouveau Règlement de l'UE sur les machines et les produits connexes. Des références plus larges à des programmes comme le réseau CyCLONe laissent penser que ce n'est que le début d'un écosystème européen de résilience numérique. Il apparaît aussi que l'UE applique désormais explicitement à la cybersécurité les principes de la responsabilité du fait des produits, connus depuis des décennies. Il faut donc s'attendre à davantage de réglementation et de restrictions ou d'obstacles potentiels, (également) pour les entreprises suisses.

Le CRA contient des éléments spécifiques et techniques réellement utiles pour renforcer la cybersécurité des produits (mais pas des services tels que le SaaS), ce qui doit être considéré comme une orientation fondamentalement positive. La cybersécurité a été reconnue à juste titre comme un thème de résilience important, de même que les conséquences des failles dans la cybersécurité. Le CRA implique toutefois des obligations importantes, ainsi que des procédures et des processus administratifs (p. ex. notification des vulnérabilités, certifications) qui pourraient, dans certaines circonstances, entraîner des charges élevées pour les fournisseurs, les fabricants, les importateurs ou les distributeurs, et fortement solliciter, voire surcharger, certaines entreprises au niveau technique, juridique et opérationnel. Les entreprises suisses seraient aussi directement et indirectement concernées. Si elles sont impliquées dans la fabrication de ce type de produits, elles devront répondre à des exigences plus élevées en matière de cybersécurité et s'attendre à des charges administratives plus grandes. Cette situation peut représenter un obstacle à l'activité des entreprises suisses ou à l'accès au marché. Actuellement, les prescriptions suisses sur les produits ne portent pas sur les menaces spécifiques liées aux cyberrisques. Si elles ne sont pas adaptées, le niveau de sécurité de la Suisse en matière de gestion des cyberrisques serait inférieur à celui de l'UE.

Les exigences du CRA envers les fournisseurs (et indirectement aussi envers les fabricants, les importateurs et les distributeurs) sont élevées, car ceux-ci doivent toujours avoir un contrôle sur les différents composants matériels et logiciels sous leur responsabilité. Jusqu'à maintenant, en cas d'incidents de sécurité sur la chaîne d'approvisionnement, le premier grand défi a toujours été de déterminer si les composants impliqués étaient eux-mêmes utilisés, c'est-à-dire si le problème concernait la chaîne d'approvisionnement. De telles obligations sont susceptibles d'être reportées par les fournisseurs (c'est-à-dire les clients) sur les fabricants, les importateurs et les distributeurs, ce qui pourrait, d'une part, augmenter les prix des produits et, d'autre part, rendre l'accès au marché plus difficile ou moins attrayant en raison de coûts de production plus élevés. Enfin, les éventuelles questions de responsabilité pour les entreprises suisses pourraient conduire, du moins dans les premières années suivant l'entrée en vigueur du CRA, à une grande insécurité juridique.

Mesure 17: Plan d'action en matière d'éducation numérique (Digital Education Action Plan)

De quoi s'agit-il?

Le [Plan d'action en matière d'éducation numérique \(2021-2027\)](#), publié le 30 septembre 2020, prévoit d'adapter l'éducation et la formation à l'ère numérique et de tirer les leçons de la crise du covid-19, notamment pour l'utilisation des technologies numériques dans le domaine de l'éducation. Le plan d'action prévoit deux priorités centrales:

La **promotion d'un écosystème d'éducation numérique performant** (priorité stratégique 1) dans les domaines des infrastructures, de la formation des enseignants, des contenus d'enseignement et des outils ainsi que le **déploiement des compétences numériques** (priorité stratégique 2) qu'il s'agisse des compétences numériques de base des plus jeunes ou de la formation d'un plus grand nombre de spécialistes en informatique, en mettant l'accent sur la promotion des filles et des femmes. Pour réaliser ces priorités, la COM souhaite promouvoir les échanges entre les Etats membres de l'UE, élaborer des lignes directrices et des études de faisabilité dans différents domaines, développer des nouveaux outils (p. ex. l'outil d'autoévaluation [SELFIE](#) pour les enseignants, lancé en octobre 2021) et mettre à profit des synergies avec les programmes Erasmus+, Horizon Europe ou Europe numérique.

Le **Centre européen pour l'éducation numérique** ([European Digital Education Hub](#)) est l'une des actions phares du plan d'action en matière d'éducation numérique. Cette communauté virtuelle et collaborative a pour objectif de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies intersectorielles pour l'éducation numérique en Europe. Le centre relie les parties prenantes de l'ensemble de l'écosystème de l'éducation numérique (formelle, non formelle et informelle) et il soutient les activités visant à aborder les questions clés qui concernent la politique et la pratique. Le centre soutiendra le monitoring de l'éducation numérique en Europe et la mise en œuvre du plan d'action en matière d'éducation numérique. Il offre des ateliers pour la communauté, de l'échange virtuelle d'expériences, du mentoring et un accélérateur de projets.

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Mesure 17: Plan d'action en matière d'éducation numérique (Digital Education Action Plan)

Possibles conséquences pour la Suisse

Les priorités stratégiques du plan d'action en matière d'éducation numérique représentent aussi des priorités dans la politique de la Suisse concernant l'espace de formation.

Quant à la **priorité stratégique 1**, la Suisse poursuit également l'objectif d'articuler les politiques pertinentes pour l'éducation numérique et de créer un écosystème d'éducation numérique. Ainsi, afin d'assurer la **cohérence entre les initiatives fédérales et cantonales**, la Confédération et les cantons collaborent étroitement, dans les limites de leurs compétences respectives, au sein du **comité de coordination « Numérisation de l'éducation »**.

Quant à la **priorité stratégique 2**, la Confédération prend également des mesures ciblées en Suisse, en collaboration avec les cantons et les autres acteurs du domaine de la Formation, de la Recherche et de l'Innovation (FRI), pour soutenir le développement des compétences numériques. Le [plan d'action « Numérisation pour le domaine FRI durant les années 2019 et 2020 »](#), élaboré par le SEFRI en étroite collaboration avec les acteurs du monde de la formation et de la recherche, ainsi que le traitement de la numérisation comme thème transversal dans le message d'encouragement [FRI 2021 à 2024](#) traduisent cette volonté. Une vue d'ensemble des mesures pour la période d'encouragement FRI 2021 à 2024 concernant la numérisation et en particulier les compétences numériques est disponible sur le [site du SEFRI](#).

N'ayant pas conclu un accord bilatéral dans ce domaine, les propositions de la COM n'ont **aucun effet contraignant sur la Suisse**. Cependant, du moment que la Suisse et l'UE ont des priorités similaires, il est important pour la Suisse de suivre attentivement les travaux de l'UE dans le domaine de la numérisation de l'éducation. Jusqu'à la fin de l'année 2021, la Suisse a participé régulièrement aux **réunions d'experts** du ET2020 Working Group « Digital Education: Learning, Teaching and Assessment (WG DELTA) » de la COM. Le groupe est régulièrement consulté dans le cadre de la mise en œuvre du **Plan d'action en matière d'éducation numérique**. Depuis 2022, l'UE a toutefois exclu la Suisse de ce groupe pour des raisons politiques. Bien qu'en Suisse la responsabilité du contenu de l'enseignement incombe en premier lieu aux cantons, la Suisse profiterait du partage et de l'échange de bonnes pratiques en matière d'éducation numérique au sein de l'UE et pourrait s'inspirer des outils (ex: SELFIE) et des cadres communs (ex: DigCompEdu) développés au niveau de l'UE.

Concernant le **Centre européen pour l'éducation numérique**, l'inscription au centre et à sa communauté virtuelle est gratuite et ouverte à tout le monde. Les acteurs suisses peuvent y accéder pour participer aux discussions et aux échanges de bonnes pratiques. Certaines activités sont par contre réservées exclusivement aux Etats Membres.

Mesure 18: Initiative visant à améliorer les conditions de travail des travailleurs de plateformes

De quoi s'agit-il?

Le 9 décembre 2021, la COM a présenté un paquet de mesures visant à améliorer et à réglementer globalement les conditions de travail des travailleurs des plateformes numériques. Ceux-ci doivent pouvoir bénéficier des droits et des prestations sociales auxquels ils peuvent légitimement prétendre. La proposition de législation se compose d'une communication, d'une proposition de directive et d'un projet de lignes directrices.

Dans sa communication, la COM informe sur l'approche de l'UE et les mesures à adopter en matière de travail via une plateforme. Les mesures sont en outre complétées par des actions que les autorités nationales, les partenaires sociaux et les autres acteurs pertinents devraient mettre en œuvre à leur niveau respectif. Il s'agit également de poser les bases en vue de l'élaboration de futures normes mondiales garantissant la qualité du travail via une plateforme.

La directive proposée relative à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs de plateforme vise à garantir que les personnes exécutant un travail via une plateforme se voient accorder le statut professionnel juridique correspondant à leurs modalités de travail réelles. Elle fournit une liste de critères de contrôle permettant de déterminer si la plateforme est un « employeur ». Si la plateforme remplit au moins deux de ces critères, elle est juridiquement présumée être un employeur. Les personnes qui exercent leur activité par l'intermédiaire d'une plateforme pourront bénéficier des droits sociaux et des droits du travail qui découlent du statut de "salarié", dont, par exemple le droit à un salaire minimum (lorsqu'il existe), des négociations tarifaires, la protection du temps de travail et de la santé, des congés payés, des prestations de chômage et de maladie ou des pensions de retraite contributives.

Les critères de contrôle sont les suivants:

- La plateforme détermine le montant de la rémunération ou fixe des plafonds;
- Elle supervise le travail par des moyens électroniques;
- Elle limite la liberté de choisir l'horaire de travail ou les périodes d'absence, d'accepter ou de refuser des tâches ou de faire appel à des sous-traitants ou à des remplaçants;
- Elle fixe des règles contraignantes relatives à l'apparence, au comportement vis-à-vis du destinataire du service ou à l'exécution du travail;
- Elle limite la possibilité de se constituer une clientèle ou d'effectuer des travaux pour des tiers.

Une relation de travail est présumée exister dès le début du contrat. Les plateformes ont le droit de renverser cette présomption et de la contester en justice. Pour ce faire, elles doivent toutefois prouver qu'il n'existe pas de relation de travail, la charge de la preuve leur incombant.

Avec cette nouvelle réglementation, la COM attend une plus grande sécurité juridique pour les plateformes. En outre, la directive vise à renforcer la transparence dans l'utilisation des algorithmes par les plateformes numériques de travail et à garantir une surveillance humaine des conditions de travail. Les travailleurs devraient ainsi être protégés, notamment contre la surveillance non autorisée au moyen de l'intelligence artificielle. Ces nouveaux droits concernent tant les travailleurs salariés que les véritables indépendants.

La COM a également lancé une consultation concernant un projet de lignes directrices pour l'application du droit européen de la concurrence aux conventions collectives des travailleurs indépendants en solo, soit des personnes qui exercent une activité indépendante et n'emploient aucun salarié. Ce projet vise à apporter une sécurité juridique et à garantir que le droit de la concurrence ne fait pas obstacle aux efforts déployés par certains travailleurs indépendants sans salariés pour améliorer leurs conditions de travail au moyen d'une convention collective, notamment en matière de rémunération.

La proposition de directive est actuellement en discussion au Conseil et au Parlement européen.

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Mesure 18: Initiative visant à améliorer les conditions de travail des travailleurs de plateformes

Possibles conséquences pour la Suisse

Il est prématuré d'envisager les conséquences que pourrait avoir pour la Suisse l'acte qui sera éventuellement adopté au terme du processus.

Mesure 19: Renforcement de la stratégie d'interopérabilité des pouvoirs publics de l'UE pour assurer la coordination et des normes communes en vue d'un flux et de services de données sécurisés et sans frontières dans le secteur public

De quoi s'agit-il ?

Le 21 novembre, la COM a présenté une [proposition](#) de **règlement pour une Europe interopérable** et la communication qui l'accompagne, ayant pour but de renforcer [l'interopérabilité et la coopération transfrontières dans le secteur public](#) dans l'ensemble de l'UE. Ce règlement vise à accélérer la mise en réseau des administrations publiques numériques dans l'UE à l'horizon 2030. La COM estime qu'une meilleure interopérabilité permettra aux citoyens d'économiser entre 5.5 et 6.3 millions d'euros et aux entreprises entre 5.7 et 19.2 milliards d'euros. Le nouveau règlement obligera notamment les Etats membres à évaluer les conséquences des changements apportés à leurs systèmes informatiques sur l'interopérabilité transfrontalière dans l'UE. Le futur cadre de coopération en matière d'interopérabilité sera piloté par le **Comité Europe interopérable**, composé de représentants des Etats membres de l'UE, de la Commission, du Comité des régions et du Comité économique et social européen.

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Chancellerie fédérale (ChF)

Mesure 19: Renforcement de la stratégie d'interopérabilité des pouvoirs publics de l'UE pour assurer la coordination et des normes communes en vue d'un flux et de services de données sécurisés et sans frontières dans le secteur public

Possibles conséquences pour la Suisse

La proposition relative à l'Interopérable Europe Act (IEA) complète et renforce par des mesures contraignantes le cadre d'interopérabilité européen (EIF). Comparable dans certains de ses aspects au projet de loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA) du Conseil fédéral, l'IEA vise à accroître l'interopérabilité et la coopération transfrontalières dans le secteur public à travers l'UE. Cette législation européenne ne sera cependant pas directement applicable en Suisse lorsqu'elle sera adoptée. Les mesures et solutions numériques communes qu'elle imposera aux différents niveaux de l'administration publique de l'UE (étude d'impact des modifications des systèmes informatiques sur l'interopérabilité, logiciels libres, lignes directrices, listes de contrôle, cadres de référence, outils informatiques, etc.) ne seront ainsi pas en soi directement opposables à la Suisse. Dans la pratique, des incidences pourront néanmoins survenir dans les interactions que les autorités publiques suisses

entretiennent quotidiennement avec celles de l'UE. En effet, la coopération au sein et entre les autorités publiques des Etats-membres aura tendance à se standardiser et à devenir toujours plus efficace. Les échanges avec la Suisse ne devront donc pas représenter une charge supplémentaire si notre pays ne veut pas que ses relations administratives avec les pays de l'UE n'en pâtissent par des délais de réponses plus lents et une complication générale de la collaboration avec ces Etats.

De manière indirecte, il est également envisageable que la standardisation des services publics que l'IEA induira modifie et uniformise les interactions entre l'administration de l'UE et ses administrés. Une standardisation des processus des acteurs économiques qui sont actifs à l'échelle du continent pourrait alors émerger dans les rapports qu'ils entretiennent avec l'administration. Pour les prestataires également actifs en Suisse, des procédures spécifiques dédiées à notre pays pourraient alors se révéler contraignantes, alors que notre marché est restreint comparé à l'espace économique européen. Les entreprises suisses actives dans l'UE devraient quant à elles tirer bénéfice de cette standardisation.

Pour garantir une collaboration efficace entre le secteur public de notre pays et celui de nos voisins européens, il est donc essentiel de tenir compte des développements relatifs à l'IEA et plus généralement à l'interopérabilité dans l'UE, notamment pour assurer le succès des solutions développées par les pouvoirs publics suisses et ainsi éviter l'isolement continental de la Suisse sur ce plan. Des travaux allant dans ce sens sont en cours au sein de la Confédération (voir notamment le projet d'écosystème de données DataHub du secteur TNI de la ChF).

Pilier II: Economie (« Une économie juste et compétitive »)

Mesure 20: Paquet « Stratégie Industrielle » - Partie numérique

De quoi s'agit-il?

La [stratégie industrielle européenne](#), présentée le 10 mars 2020, comprend, outre la stratégie industrielle proprement dite, deux autres composantes: une stratégie PME et des mesures de soutien au marché unique. La numérisation est primordiale dans ces trois composantes. La stratégie a pour objectifs d'accélérer la transition écologique et numérique, d'accroître la compétitivité et de réduire les dépendances économiques et géopolitiques dans un certain nombre de secteurs clés («autonomie stratégique»). Ces objectifs ont été confirmés dans [une mise à jour de la stratégie du 5 mai 2021](#), avec de nouvelles mesures proposées en réponse à la pandémie pour rendre le marché intérieur plus résilient et soutenir les PME dans la double transition vers une économie verte et numérique.

Dans le cadre de la **stratégie PME**, le service d'aide et de conseil du Enterprise Europe Network (EEN) sera étendu afin de conseiller les PME, notamment sur la numérisation. Ce projet se fera en étroite collaboration avec l'initiative Startup Europe lancée le 10 mars 2020 et un réseau élargi de Digital Innovation Hubs (DIH) cofinancés par le programme Digital Europe.

Dans le cadre de la **stratégie industrielle**, la COM investit dans les infrastructures numériques (5G, voir [mesure 12](#)) et dans les technologies numériques clés. L'UE veut se concentrer sur les écosystèmes industriels qui englobent tous les acteurs d'une filière donnée et promouvoir la formation d'alliances industrielles. Pour la mise en œuvre de projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC), les ressources financières des États membres doivent être mises en commun et les règles relatives aux subventions doivent être assouplies. Des nouvelles [règles](#) concernant les subventions pour les PIIEC sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. Afin de disposer de suffisamment de travailleurs qualifiés pour la transformation numérique, la COM lance un pacte de compétences pour réunir l'industrie, les États membres, les partenaires sociaux et d'autres acteurs pour contribuer à la formation et à la reconversion de la main-d'œuvre. Un plan d'action pour l'éducation numérique (voir [mesure 17](#)) vise à mieux préparer la formation scolaire à la numérisation. Pour faire face aux dépendances stratégiques, la COM a identifié les produits et les secteurs à forte dépendance et souhaite désormais promouvoir la diversification des chaînes d'approvisionnement et former ou renforcer les alliances industrielles dans certains domaines. La COM a lancé plusieurs alliances industrielles, qui servent à coordonner les programmes de promotion de certaines industries. En ce qui concerne le **soutien au marché unique européen**, la COM a identifié plusieurs freins à sa pleine réalisation. L'un des principaux obstacles est la fragmentation des processus en ligne, un problème que la COM entend résoudre grâce à un portail numérique unique pour l'administration en ligne. En outre, la COM investit dans des systèmes informatiques puissants pour mettre en œuvre la législation relative au marché unique. Le 19 septembre 2022, la COM a publié un [nouvel instrument](#) horizontal d'urgence pour le marché intérieur, qui vise à maintenir la libre circulation des biens, des services et des personnes en cas de crise future.

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale : Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Mesure 20: Paquet « Stratégie Industrielle » - Partie numérique

Possibles conséquences pour la Suisse

Les effets positifs de la stratégie industrielle de l'UE pourraient notamment provenir des mesures qui renforcent le potentiel et la qualité de la main-d'œuvre dans l'UE, telles que les diverses mesures de formation et de reconversion. D'une part, les entreprises suisses disposent de davantage de main-d'œuvre grâce à la libre circulation des personnes, et d'autre part, l'éventuelle croissance positive de l'UE se répercute sur la Suisse. Les entreprises suisses pourraient également ressentir les conséquences positives des mesures visant à renforcer le marché intérieur et à réduire les obstacles internes au commerce.

À l'inverse, des effets négatifs sont envisageables si, dans le cadre des efforts pour « renforcer l'autonomie industrielle et stratégique de l'Europe » (stratégie industrielle, p.13) et dans le cadre des alliances industrielles, des mesures de soutien (p. ex. pour le développement de technologies clés, subventions pour certaines entreprises) sont mises en œuvre en causant indirectement du tort à des entreprises suisses, comme dans le cas du [PIEEC pour la microélectronique](#) lancé en 2018. Des effets négatifs sont également envisageables si la Suisse ne peut pas participer aux travaux de réduction des dépendances stratégiques et si les mesures de l'UE ont un effet de restriction des échanges ou de distorsion de la concurrence.

L'UE a exclu la participation de pays tiers comme la Suisse à certains projets numériques de grande envergure, à l'instar du domaine quantique dans le cadre de Digital Europe, pour des raisons de « souveraineté technologique » (voir [mesure 9](#)). Le renforcement des synergies entre le secteur civil et la défense pourrait également rendre la coopération en matière de recherche et d'innovation plus difficile dans des domaines tels que la cybersécurité et les technologies spatiales. Cependant, la plupart des [mesures de la COM](#) dans ce domaine se sont limitées jusqu'à présent à des services de conseil, par exemple dans le domaine de l'application de l'intelligence artificielle et de big data dans les PME, ou au suivi de l'utilisation des technologies clés et des rapports aux États membres.

Mesure 21: Paquet « Digital Finance »

De quoi s'agit-il?

Le 24 septembre 2020, la COM a publié le [paquet «Digital Finance»](#). Il vise à renforcer la compétitivité et l'innovation de l'Europe dans le secteur financier et à offrir aux consommateurs un plus grand choix de services et de solutions de paiement modernes, tout en assurant leur protection et la stabilité financière. Le train de mesures comprend

deux stratégies et deux propositions de loi:

- a) La [stratégie en matière de finance numérique](#) indique comment l'UE peut renforcer et promouvoir les services financiers numériques à l'avenir. Quatre priorités ont été définies à cette fin: harmoniser le marché unique numérique, adapter la législation de l'UE pour faciliter l'innovation numérique, promouvoir l'innovation fondée sur les données et renforcer la sécurité numérique du système financier.
- b) La [stratégie en matière de paiements de détail pour l'UE](#) a pour objectif de renforcer et d'harmoniser les méthodes de paiement numérique au sein de l'UE. La COM souhaite avant tout simplifier les paiements transfrontaliers, améliorer et adapter les infrastructures, mais aussi veiller à ce que la réglementation couvre tous les acteurs importants du marché financier numérique, tels que les entreprises technologiques.
- c) Un projet de loi vise à combler les lacunes de la législation européenne concernant les crypto-actifs. Elle contient deux propositions: une sur un [régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués](#) et l'autre visant à [réguler les marchés de crypto-actifs](#). Ce projet ne concerne que les crypto-actifs qui ne sont pas réglementés par la législation existante. En l'occurrence, la COM propose pour ces crypto-actifs un régime sur mesure imposant des exigences strictes aux prestataires de services de crypto-actifs, avec diverses protections pour les investisseurs. L'ordonnance sur le marché des crypto-actifs ([MiCA](#)) a été adoptée, mais n'a pas encore été publiée. Ce règlement vise à créer un cadre réglementaire pour le marché des crypto-actifs qui permette de promouvoir l'innovation et d'exploiter le potentiel des crypto-actifs tout en préservant la stabilité financière et la protection des investisseurs.
- d) Une proposition de [règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier \(modification des précédents règlements\)](#) comprise) contient diverses directives pour les prestataires de services financiers dans l'UE dans le but d'harmoniser et de renforcer les mesures de protection contre les cyberattaques et autres risques liés à l'utilisation de systèmes TIC (entre autres directives d'organisation, obligations de notification, exigences minimales). Le Parlement européen est parvenu à un [accord politique provisoire](#) avec le Conseil sur le Digital Operational Resilience Act (DORA) proposé par la COM. Ce texte prévoit la mise en place d'un cadre juridique complet au niveau de l'UE, comprenant des règles de stabilité opérationnelle numérique pour toutes les institutions financières réglementées. Les entreprises financières sont particulièrement vulnérables aux cyber-attaques.

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI)

Mesure 21: Paquet « Digital Finance »

Possibles conséquences pour la Suisse

Les objectifs de la stratégie en matière de finance numérique se recoupent en partie avec ceux de la [stratégie du Conseil fédéral en matière de marchés financiers](#) et peuvent en partie avoir un effet synergique. Par exemple, les règles et normes européennes qui favorisent la coopération dans un écosystème financier fondé sur la division du travail peuvent également servir de base à la coopération entre acteurs suisses ou entre partenaires suisses et européens. Une position actualisée de l'UE sur les questions de protection des données ou de blanchiment d'argent peut également faire progresser l'élaboration de normes internationales du Conseil de stabilité financière (CSF) ou du Groupe d'action financière (GAFI) dans l'intérêt de la Suisse. La mise en œuvre de cette stratégie accroît également la pression de la concurrence sur le marché financier suisse, qui devra tôt ou tard rattraper l'évolution technologique.

La [stratégie en matière de paiements de détail pour l'UE](#) devrait avoir peu de conséquences pour la Suisse, même si plusieurs éléments ne sont pas encore assez concrets pour pouvoir évaluer la situation de manière finale. D'une part, la Suisse participe à l'espace unique de paiement en euros (SEPA) qui est touché par cette initiative. Il est ici en particulier question d'une participation plus élevée des institutions de l'UE et de certains pays tiers, ce qui pourrait avoir des effets de réseau positifs pour les institutions suisses participants déjà à SEPA. Il en va de même concernant l'utilisation du standard de paiement ISO 20022. Une plus grande utilisation de ce standard dans l'UE contribuerait à accroître l'importance de ce standard en Europe, ce qui est positif puisque ce standard est déjà utilisé en Suisse. Finalement, il est difficile de dire dans quelle mesure des changements juridiques potentiels pourraient affecter les institutions financières suisses puisque la stratégie ne contient pas de proposition assez concrète.

Pour la partie technologie des registres distribués (DLT)/blockchain du train de mesures «Digital Finance», il est possible de se référer aux commentaires sur la [mesure 11](#).

Les exigences relatives au traitement des risques liés aux TIC contenues dans le [règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier](#) (Digital Operational Resilience Act, abrégé DORA) sont également pertinentes pour les entreprises domiciliées en Suisse et concernées par l'ordonnance. Il s'agit généralement de celles qui opèrent dans un État de l'UE. Ces entreprises doivent prendre des dispositions en conséquence et adapter au besoin leurs structures organisationnelles, car le règlement impose de tenir compte des normes internationales. Aujourd'hui, les exigences suisses en matière de surveillance des prestataires de services financiers sont fondées sur des principes juridiques généraux, sans entrer dans le détail comme le prévoit l'UE. La proposition de loi DORA ne contient pas de dispositions d'équivalence, mais prévoit une coopération

entre les autorités de surveillance. Pour les entreprises financières suisses, déjà concernées par des directives nationales dans plusieurs États membres, l'harmonisation peut également signifier une simplification. La loi DORA concernerait en outre les fournisseurs suisses de TIC travaillant pour une entreprise financière dans l'UE. Pour eux, il crée indirectement de nouvelles exigences et de nouveaux obstacles réglementaires. En outre, il existe des conditions strictes pour les fournisseurs de TIC tiers engagés par les prestataires de services financiers et classés comme critiques par les autorités de surveillance (voir art. 28 DORA, en particulier par. 9).

Mesure 22: Digital Levy

De quoi s'agit-il?

La Digital Levy (taxe numérique) est une idée de la COM pour taxer l'économie numérique. La taxe numérique a été discutée parallèlement aux négociations internationales menées dans le cadre de l'Inclusive Framework de l'OCDE. Elle devrait être compatible avec la solution de l'OCDE et les obligations de l'OMC. Les préparatifs (consultation) se sont déroulés en 2021, mais la présentation de la proposition proprement dite a été reportée à plusieurs reprises, car la COM ne voulait pas compromettre les négociations au niveau international.

Fin 2021, le plan a été provisoirement mis en veilleuse. La COM justifie cette décision par l'accord passé au niveau international sur la réforme à deux piliers de l'OCDE en octobre 2021. L'objectif de la taxe numérique serait également atteint avec la réforme de l'OCDE. Toutefois, la COM pourrait revenir sur la taxe numérique si le premier pilier de la réforme de l'OCDE (nouvelles règles d'attribution des bénéfices pour les Etats du marché) n'était pas mis en œuvre. Actuellement, le sort du pilier 1 est plus incertain que jamais. En juin, les Etats membres de l'UE ont élaboré une déclaration politique selon laquelle la COM devrait présenter une "solution européenne" en cas d'échec de la réforme du pilier 1.

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI)

Mesure 22: Communication sur la fiscalité des entreprises pour le 21ème siècle (Digital Levy)

Possibles conséquences pour la Suisse

Des paramètres importants de la proposition de l'UE sur la Digital Levy ne sont pas encore connus, de sorte qu'il n'est pas possible actuellement d'estimer les conséquences pour la Suisse. La Suisse privilégie une solution multilatérale, basée sur un consensus à de nombreuses mesures unilatérales non coordonnées et s'engage activement dans le projet OCDE/G20 sur une imposition de l'économie numérique.

Les projets fiscaux présentés par la COM dans sa [communication sur la fiscalité des entreprises pour le 21e siècle](#), du 18 mai 2021 se trouvent encore à un stade très précoce, de sorte qu'il n'est pas possible d'estimer les potentiels effets pour la Suisse. Les développements dans ce domaine devront être suivis à l'avenir.

Mesure 23: Legislative Proposal for new open finance framework

De quoi s'agit-il?

Des marchés financiers efficaces et intégrés et la libre circulation des capitaux sont essentiels à la croissance et à l'essor économiques, ainsi qu'à la transition écologique et numérique. L'accès aux données dans le domaine des services financiers doit être amélioré par une initiative visant à créer un cadre pour des marchés financiers ouverts ("Open Finance"). La directive sur les services de paiement sera également révisée. L'"Open Finance" s'appuie sur l'"Open Banking". Le champ d'application des données de paiement est étendu à des données non bancaires, telles que les données d'assurance, d'investissement et de retraite.

Durant l'été 2022, la COM a mené une consultation pour recueillir les différents avis sur l'Open Finance, compte tenu notamment de l'évolution du marché des paiements, des besoins des utilisateurs de paiements et de la nécessité d'éventuels changements.

Le programme de travail 2023 de la COM prévoit la publication de propositions sur un "cadre pour l'Open Finance" au cours du premier semestre 2023.

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SIF)

Mesure 23: Legislative Proposal for new open finance framework

Possibles conséquences pour la Suisse

Dans nos sociétés modernes, le rôle des données est central. Les juridictions qui arriveront en premier à libérer leur potentiel en les rendant accessibles à un grand nombre avec le consensus / à la demande des individus auront un avantage concurrentiel déterminant. En outre, puisque le nombre de données produites augmente constamment, il est essentiel de renforcer l'autodétermination numérique des individus. L'open finance permet de répondre en partie à ces défis dans le secteur financier. La Suisse a adopté une approche open finance basée sur le marché, avec des progrès insuffisants des institutions financières jusqu'à présent. Le SIF a été mandaté par le Conseil fédéral afin d'analyser la situation et de lui proposer des mesures, si nécessaire. Il existe à ce stade un risque que l'UE creuse encore davantage l'écart avec la Suisse.

Mesure 24: Instrument relatif aux subventions étrangères

De quoi s'agit-il?

Le 5 mai 2021, la COM a publié une [proposition de règlement](#) relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (Foreign Subsidies Regulation, FSR) sur la base du [livre blanc](#) de 2020. Les négociations interinstitutionnelles entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission se sont achevées le 30 juin 2022 et le règlement final est entré en vigueur le 12 janvier 2023. Grâce au FSR, la COM sera habilitée à examiner les contributions financières (ce terme devant être compris de manière très large, par analogie avec le droit européen en matière d'aides d'Etat) accordées par les autorités d'un pays tiers à des entreprises exerçant une activité économique dans l'UE. **Trois instruments** sont prévus à cet effet:

- Obligation de notifier (*ex-ante*) les concentrations d'entreprises (fusions et acquisitions) si le chiffre d'affaires réalisé dans l'UE par l'entreprise à acquérir dépasse 500 millions d'euros et si des contributions financières de pays tiers d'un montant d'au moins 50 millions d'euros sont impliquées.
- Obligation de notifier (*ex-ante*) les subventions reçues lors de la participation à des procédures de passation de marché public d'un montant supérieur à 250 millions d'euros.
- Un instrument de contrôle général (*ex-officio*) pour toutes les autres situations de marché ainsi que pour les concentrations et les procédures de passation de marché public de moindre ampleur.

La Commission sera habilitée à enquêter sur les subventions qui ont été accordées jusqu'à cinq ans avant l'entrée en vigueur du règlement si elles provoquent des distorsions sur le marché intérieur après son entrée en vigueur. Le contrôle de la mise en œuvre relèvera de la compétence exclusive de la COM. Si une entreprise ne remplit pas son obligation de notifier, la COM pourra lui infliger des amendes et examiner l'opération comme si elle avait été notifiée. Si la COM constate qu'une subvention versée par un pays tiers fausse le marché intérieur, elle procède à une mise en balance des effets positifs et des effets négatifs, comme le prévoit le cadre de l'UE en matière de contrôle des aides étatiques. Si les effets négatifs sont prépondérants, elle peut imposer des mesures correctives ou des sanctions. Le règlement doit être appliqué et interprété à la lumière de la législation pertinente de l'Union, y compris celle relative aux aides d'État, aux fusions et aux marchés publics.

Etat des travaux législatifs



Follow up:

- Le [Parlement européen](#) a adopté la proposition le 10 novembre 2022 et le Conseil a approuvé le règlement le 28 novembre 2022. Le 12 janvier 2023, le règlement est entré en vigueur.

Office compétent à l'Administration fédérale: Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Mesure 24: Instrument relatif aux subventions étrangères**Possibles conséquences pour la Suisse**

Le règlement relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (Foreign Subsidies Regulation, FSR) s'applique aux entreprises privées et publiques subventionnées par des pays tiers et qui exercent une activité économique dans l'UE. Il pourrait également concerner des entreprises suisses. Ce nouvel instrument pourra notamment s'appliquer aux concentrations d'entreprises et aux procédures de passation de marché public dans l'UE. Les entreprises suisses seront soumises à une obligation de notifier au préalable (*ex ante*) les concentrations (fusions et acquisitions) si le chiffre d'affaires de l'entreprise à acquérir dans l'UE dépasse 500 millions d'euros et si la subvention totale accordée par les pays tiers aux entreprises qui participent à la fusion dépasse 50 millions d'euros sur trois exercices fiscaux; cette mesure s'applique également à la participation à des procédures de passation de marché public d'une valeur supérieure à 250 millions d'euros et avec une subvention agrégée de plus de 4 millions sur trois exercices fiscaux. En outre, la COM est habilitée à réaliser des études de marché concernant les fusions et les appels d'offres publics de moindre ampleur, ou d'autres activités économiques, et à examiner les éventuelles subventions accordées par des pays tiers afin de déterminer si elles faussent le marché. Le FSR concerne les entreprises subventionnées actives tant dans le secteur des biens que dans celui des services. Les subventions qui se situent en dessous du seuil applicable dans le droit européen relatif aux aides étatiques (200'000 euros, ou 275'000 euros par Etat tiers sur trois exercices fiscaux) sont exclues du FSR. Une distorsion du marché est présumée à partir de 4 millions d'euros par entreprise sur trois exercices fiscaux.

Comme le FSR n'est entré en vigueur qu'au début de l'année 2023 et qu'il n'existe pas de pratique concernant l'utilisation de ce nouvel instrument, il est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer de manière définitive les conséquences pour la Suisse. Les entreprises suisses subventionnées par la Suisse et d'autres pays tiers qui exercent une activité économique dans l'UE pourraient être soumises à un nouvel examen par la COM, ce qui entraînerait notamment une augmentation de leurs charges administratives.

Le FSR doit compléter les instruments de politique commerciale existants relatifs à l'application des règles internationales en matière de subventions (en particulier l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires; règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'UE). Toutefois, selon le projet de FSR, aucun examen de subventions versées par des pays tiers ne sera effectué et aucune mesure ne sera imposée ou maintenue si ces examens ou mesures sont contraires à des engagements pris par l'UE dans un accord international pertinent dont elle est partie prenante.

Bien que l'accord de libre-échange conclu entre la Suisse et l'UE (ALE72) régisse également les aides d'Etat susceptibles d'entraver la concurrence dans les échanges de marchandises entre la Suisse et l'UE, il ne devrait pas empêcher l'application du FSR. Les parties interprètent chacune les dispositions de l'ALE72 de manière autonome. La

Communauté économique européenne (CEE), dissoute depuis, avait déclaré dans l'acte final de l'ALE72 que, dans le cadre de la mise en œuvre autonome de la disposition relative aux aides étatiques qui incombe aux parties contractantes, elle évaluerait les pratiques contraires à la disposition sur la base des critères découlant de l'application de l'art. 107 TFUE (interdiction des aides d'Etat et exceptions). Etant donné que l'UE se référera selon toute vraisemblance également à son droit en matière d'aides d'Etat pour mettre en balance les effets positifs et négatifs d'une subvention d'Etats tiers sous l'angle du FSR, elle devrait également juger de telles subventions incompatibles selon l'ALE72, pour autant que les subventions ne puissent pas être justifiées au titre des exceptions du droit de l'UE en matière d'aides d'Etat. Dans ces cas, elle peut, conformément aux dispositions de l'ALE72, exiger des consultations diplomatiques et, en fin de compte, prendre les mesures de sauvegarde qu'elle juge nécessaires. Dans ce contexte, il se peut que le nouvel instrument entraîne aussi un recours accru à la disposition relative aux aides étatiques figurant dans l'ALE72.

Mesure 25: Nouvel agenda du consommateur

De quoi s'agit-il?

Le nouvel [agenda du consommateur](#) qui présente une vision de la politique des consommateurs de l'UE pour la période de 2020 à 2025 a été communiqué par la COM le 13 novembre 2020. Il propose d'adapter plusieurs directives afin de protéger les consommateurs de manière adéquate, notamment en ce qui concerne la numérisation, la durabilité et la crise du Covid-19. Dans le domaine numérique, la COM veut intensifier la lutte contre la tromperie en ligne et la publicité cachée, et tenir compte des intérêts des consommateurs lors de l'élaboration de prescriptions sur l'intelligence artificielle. Elle souhaite aussi réviser la directive sur [la sécurité des produits](#) en adaptant les prescriptions actuelles pour répondre à la numérisation croissante et à la multiplication des produits connectés. Etant donné que la protection des consommateurs doit être renforcée en ce qui concerne la numérisation des services financiers pour les clients privés, les directives sur les contrats de crédits aux consommateurs et la commercialisation des services financiers sont également revues. En ce qui concerne l'environnement, la COM prévoit de présenter une proposition législative qui permettra aux consommateurs d'être mieux informés sur la durabilité des produits et d'être mieux protégés contre certaines pratiques comme l'écoblanchiment et l'obsolescence programmée. Dans le cadre de la [révision de la directive relative aux ventes de biens](#) il sera en outre pris soin de promouvoir la réparation et les produits plus durables. Enfin, selon la COM, une protection adéquate des consommateurs passe aussi par une bonne coopération dans l'UE et avec les partenaires internationaux. La COM veut renforcer la collaboration internationale, notamment avec la Chine pour tenir compte de l'émergence du commerce en ligne.

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Bureau fédéral de la consommation (BFC)

Mesure 25: Nouvel agenda du consommateur

Possibles conséquences pour la Suisse

L'agenda du consommateur constitue l'expression d'une vision et d'un plan d'actions en matière de la politique des consommateurs de l'UE. En tant que tel, il n'a pas de conséquences directes pour la Suisse. A l'exception de l'Accord bilatéral sur le transport aérien (suite auquel la Suisse a notamment repris le Règlement UE/261/2004 sur l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol) et de l'Accord bilatéral sur le transport terrestre (suite auquel la Suisse a notamment repris le Règlement (CE) 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires et le Règlement (UE) 181/2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar) il n'existe en outre à présent aucun accord qui exige de la Suisse qu'elle adapte sa législation à celle de l'UE relevant de la protection des consommateurs.

De manière autonome la Suisse a repris la législation relevant de la protection des consommateurs notamment dans les domaines suivants: voyages à forfait, responsabilité du fait des produits, démarchage à domicile, crédit à la consommation, pratiques commerciales déloyales et sécurité des produits. Malgré cette reprise autonome, il existe un certain décalage entre la législation suisse et la législation européenne dans le domaine de la protection des consommateurs. Des adaptations du droit suisse en matière par exemple de voyages à forfait, de vente de biens et de contrats portant sur des biens ou services numériques sont toutefois actuellement en discussion ou à l'étude.

Dans l'agenda du consommateur, la COM insiste à plusieurs reprises sur l'importance d'une coopération entre les autorités pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs. La coopération entre autorités de l'UE est régie par le Règlement UE/2017/2394, qui prévoit la possibilité de conclure des accords avec des pays tiers.

Mesure 26: European Chips Act

De quoi s'agit-il?

Le 8 février, la COM a publié sa proposition de règlement européen sur les semi-conducteurs ([European Chips Act](#)), tous les documents en annexe sont également disponibles *via* ce lien) visant à renforcer l'industrie européenne dans ce secteur. L'UE souhaite ainsi augmenter sa part de marché mondiale dans la production de semi-conducteurs de pointe de 10% aujourd'hui, à 20% d'ici 2030 et renforcer la résilience des chaînes d'approvisionnement. **Cinq objectifs stratégiques** sont mentionnés :

- Renforcer le leadership de l'Europe en matière de recherche et de technologie
- Renforcer la capacité et le leadership en matière de conception, de production et de commercialisation
- Créer un cadre adéquat permettant d'accroître sensiblement les capacités de production d'ici 2030
- Remédier à la pénurie de compétence, attirer et promouvoir les talents
- Acquérir une connaissance approfondie des chaînes d'approvisionnement mondiales et anticiper les crises futures.

La [proposition de règlement](#) (annexes 2 et 3) prévoit **trois composantes principales**:

- L'initiative "Des semi-conducteurs pour l'Europe" (chapitre II): Mise en commun des ressources de l'Union, des Etats membres et des pays tiers associés aux programmes existants de l'Union, ainsi que du secteur privé. Une enveloppe de 11 milliards d'euros sera allouée à la R&D&I, à la construction de lignes pilotes, à la formation d'une main d'œuvre qualifiée et à la mise en place d'une plateforme de conception virtuelle, entre autres.
- Nouveau cadre pour garantir la sécurité de l'approvisionnement (chapitre III): Incitations à l'investissement et renforcement des capacités de production de puces électroniques innovantes et économes en énergie, création d'un "fonds semi-conducteurs" pour les start-ups et les PME.
- Mécanisme de surveillance et d'urgence (chapitre IV): Coordination entre la COM et les Etats membres pour surveiller l'offre et la demande ainsi que les chaînes d'approvisionnement en semi-conducteurs afin de recenser les faiblesses et les pénuries. Mise en place d'une nouvelle boîte à outils d'urgence.

En outre, la COM recommande aux Etats membres de mettre en place **une boîte à outils commune au niveau de l'Union pour remédier aux pénuries** dans l'approvisionnement de semi-conducteurs, ainsi qu'un **mécanisme de l'UE** pour surveiller l'écosystème des semi-conducteurs (annexe 4 "recommandation on toolbox").

Le Règlement européen sur les semi-conducteurs doit être lié, entre autres, à l'Alliance industrielle pour les processus et semi-conducteurs et aux programmes "Digital Europe" et "Horizon Europe", et compléter l'[Instrument du marché unique pour les situations d'urgence](#). S'agissant d'une nouvelle stratégie industrielle, il est cohérent avec le programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation pour 2022.

Etat des travaux législatifs



Follow up: Le Conseil et le Parlement européen discutent actuellement du Règlement sur les semi-conducteurs. Le Conseil a adopté une position générale le 1^{er} décembre. Le Parlement a adopté une position générale en février 2023. Depuis, les négociations interinstitutionnelles (trilogue) sont en cours.

Office compétent à l'Administration fédérale: Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) / Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Mesure 26: European Chips Act

Possibles conséquences pour la Suisse

Les programmes risquent de créer des surcapacités et de fausser la concurrence, ceci dans un contexte où les mesures peuvent représenter une intervention réglementaire forte sur l'économie. En outre, les investissements prévus risquent de redéfinir les conditions-cadres pour la fabrication de puces semi-conductrices et d'entraîner des délocalisations hors de Suisse. Au cours des dernières décennies, la Suisse s'est positionnée sur certains secteurs de niche qui pourraient être directement concernés par le règlement sur les semi-conducteurs. Elle est critique à l'égard des programmes prévus dans l'UE et dans d'autres blocs économiques. Dans la nouvelle stratégie suisse de politique économique extérieure, les tendances protectionnistes ont été identifiées comme l'un des trois principaux défis du moment. Les développements seront suivis de près.

La proposition de Règlement sur les semi-conducteurs au niveau européen prévoit la création d'une nouvelle entreprise commune pour les semi-conducteurs (Chips JU), dotée d'un budget nettement plus élevé que celui de l'entreprise commune existante pour les technologies numériques clés (KDT JU), et qui sera cofinancée par les deux programmes Horizon Europe (HEU) et le programme pour une Europe numérique (DIGITAL). Il est probable que le secteur privé soit également impliqué. L'association de la Suisse à ces programmes constitue un objectif déclaré du Conseil fédéral (partie du paquet Horizon 2021-2027). La Suisse s'engage également dans des coentreprises au niveau européen. En 2018, elle est devenue membre de l'entreprise commune "Electronic Components and Systems for European Leadership" (ECSEL JU) dans le cadre d'Horizon 2020, ce qui lui a permis de participer à la gouvernance d'ECSEL JU et de contribuer à la planification stratégique, notamment à l'agenda de recherche. Cependant, comme la Suisse n'est actuellement pas associée à Horizon Europe, elle ne peut pas devenir membre du KDT JU, qui succède à l'ECSEL JU. Même en cas d'association, il se peut que la Suisse reste exclue de certaines activités en raison de l'importance croissante de la "souveraineté technologique" dans l'UE. Néanmoins, des organisations situées en Suisse, des universités à l'industrie, pourraient participer aux projets, un financement partiel étant pris en charge par le SEFRI et Innosuisse.

Pilier III: Démocratie et environnement (« Une société ouverte, démocratique et durable »)

Mesure 27: Plan d'action pour la démocratie européenne

De quoi s'agit-il?

La COM entend garantir que les progrès envisagés dans le cadre de la « décennie numérique de l'Europe » n'altéreront pas davantage le **respect de la démocratie et des droits fondamentaux** dans l'UE. Pour cela, la COM propose « un garde-fou » sous la forme d'un [Plan d'action européen pour la démocratie \(European Democracy Action Plan, EDAP\)](#). Ce dernier devrait apporter une réponse aux nouveaux défis engendrés par la révolution numérique tels que les interférences récurrentes dans les processus démocratiques, les menaces qui pèsent sur les journalistes ou encore le manque de transparence des géants du numérique.

La COM prévoit des mesures visant à **1) promouvoir des élections libres et régulières, 2) à soutenir la liberté et l'indépendance des médias et 3) à lutter contre la désinformation**. Le plan mentionne le cadre complémentaire avec la législation sur les services numériques qui permettra la surveillance, la responsabilité et la transparence, ainsi que la mise en place d'un **soutien de co-régulation avec le Code de bonnes pratiques renforcé sur la désinformation**.

Concrètement, la COM prévoit d'imposer aux intermédiaires en ligne et aux fournisseurs de services publicitaires des obligations « proportionnées selon leur taille et leur impact » pour **restreindre le microciblage publicitaire à des fins politiques**. Il introduit aussi l'idée d'un mécanisme de « filet de sécurité », ce qui permettrait d'imposer aux grandes plateformes non-signataires du Code de bonnes pratiques certaines obligations par défaut. En plus, elle vise à étoffer la panoplie d'outils dont dispose l'UE pour contrer les ingérences étrangères et les opérations d'influence y inclus des nouveaux instruments permettant d'infliger des sanctions financières aux auteurs.

En ce qui concerne les élections, le plan d'action prévoit de nouvelles règles sur le financement des partis politiques européens (transparence de la publicité à caractère politique, transparence des financements, financements hors UE) et une coopération accrue entre les États membres dans le cadre du Réseau européen de coopération en matière d'élections (notamment en ce qui concerne la cybersécurité durant les élections).

La COM a également proposé une mise à jour du cadre juridique applicable aux citoyens de l'Union qui résident dans un État membre autre que celui dont ils sont originaires — les citoyens mobiles de l'Union — , à savoir les directives relatives au droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et aux élections municipales. Les nouvelles règles visent à faire en sorte que ces citoyens de l'UE soient mieux informés de leurs droits électoraux dans l'État membre de résidence. Le plan d'action comprend également des mesures pour protéger les journalistes. La COM a proposé, en septembre 2021, une recommandation visant à renforcer la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias, à la fois en ligne et hors ligne. Des mesures sont également envisagées pour promouvoir la diversité des médias et accroître la transparence des rapports de propriété dans le secteur. A cet égard, en septembre 2022, la COM a adopté une [législation européenne sur la liberté des médias](#) proposant un nouvel ensemble de règles visant à protéger le pluralisme et l'indépendance des médias au sein de l'UE (cf. mesure 30a).

Les initiatives prévues par l'EDAP (en particulier celles qui concernent le renforcement du code de conduite et des règles de transparence pour la publicité politique) complètent les mesures proposées dans le cadre de la législation sur les services numériques (DSA).

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la communication (OFCOM) et Chancellerie fédérale (ChF)

Mesure 27: Plan d'action pour la démocratie européenne

Possibles conséquences pour la Suisse

La Suisse n'a pas encore intégré le Réseau européen de coopération en matière d'élections, créé en 2019. Vu les projets concrets d'échanges plus étroits et rapides au sein de ce réseau, notamment sur les questions liées à l'intégrité des élections (dont la cybersécurité), la Suisse gagnerait à participer aux futurs échanges à titre d'observatrice.

En ce qui concerne la transparence des financements politiques, la législation fédérale a été adaptée. Les nouvelles dispositions dans ce domaine sont entrées en vigueur le 23 octobre 2022. L'évolution de la réglementation européenne n'a pas d'impact direct sur la Suisse, mais doit éventuellement être prise en compte pour des modifications futures de la législation. La Suisse ne dispose actuellement d'aucune loi ni règle spécifique pour lutter contre la désinformation.

Dans le rapport sur la politique de sécurité, le Conseil fédéral précise toutefois que les activités d'influence et la désinformation doivent être contrées par le renforcement de la détection précoce, du suivi de la situation, de la résilience de la population suisse et par une communication active des autorités. En outre, le Parlement a chargé le Conseil fédéral (Po. 22.3006, Etat des lieux de la menace que représentent pour la Suisse les campagnes de désinformation) de présenter dans un rapport l'ampleur de la menace et les mesures concrètes à prendre. Dans ce contexte, la Suisse gagnerait à s'intégrer davantage dans les structures de coopération de l'UE, notamment dans le système d'alerte rapide (SAR). Les réflexions sur le développement d'un nouveau régime de sanctions thématiques sont suivies de près.

D'une manière générale, l'OFCOM a été chargé par le Conseil fédéral de présenter au début 2023 une note de discussion sur la gouvernance des intermédiaires. Dans le cadre de ces travaux, les développements dans le domaine du plan d'action sont suivis de près, notamment la mise en œuvre du "Strengthened Code of Practice on Disinformation". Cet instrument d'autorégulation a été signé le 16 juin 2022 par 34 entreprises qui se sont ainsi engagées à prendre différentes mesures pour lutter contre la désinformation, comme par exemple la démonétisation des fournisseurs de désinformation, la coopération renforcée avec les fact-checkers, un accès aux données pour les chercheurs et un suivi du code par une taskforce permanente. Ces mesures devraient également profiter aux utilisateurs suisses. En plus, l'OFCOM participe également en qualité d'observateur aux réunions du Groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA). Grâce à ce statut d'observateur et à sa participation au sous-groupe de l'ERGA sur la désinformation, qui traite notamment de l'EDAP, la Suisse peut suivre de près les travaux de l'UE dans la lutte contre la désinformation.

Mesure 28: Plan d'action pour les médias et l'audiovisuel

De quoi s'agit-il?

En complément de sa stratégie sur la Charte des droits fondamentaux de l'UE et son Plan d'action pour la démocratie, la COM a présenté le 3 décembre 2020 une série de dix actions au moyen desquelles elle entend « soutenir la relance et la transformation » du secteur européen des médias et de l'audiovisuel ([Media and Audiovisual Action Plan \[MAAP\]](#)).

Des problèmes de longue date ont affaibli les secteurs européens des médias et de l'audiovisuel par rapport à leurs concurrents mondiaux. Ces faiblesses ont été renforcées par la crise du COVID-19, avec la baisse des recettes publicitaires, l'effondrement des cinémas européens (avec des pertes estimées par l'Union internationale des cinémas UNIC à 100'000 euros par écran et par mois pendant le confinement) et la mise en veille de la production. En ce qui concerne les médias d'information, il a été constaté une baisse des recettes (les recettes de la publicité ayant enregistré une chute de 30 % à 80 %). Cette situation, à un moment où les plateformes en ligne de pays tiers gagnent de grandes parts de marché, risque de compromettre l'autonomie stratégique des secteurs européens des médias.

La COM veut créer **un marché européen des œuvres audiovisuelles** et conduire les **médias à partager les données**. La COM a lancé en juillet 2021 un outil interactif devant permettre d'aiguiller les entreprises de médias vers les instruments de soutien, en particulier financiers, et un dialogue avec l'industrie audiovisuelle afin de convenir de mesures concrètes visant à améliorer l'accès au contenu audiovisuel d'un pays de l'UE à un autre. Une nouvelle plateforme d'investissement dans l'audiovisuel, initiée par des fonds du Programme « Europe Créative » et InvestEU, doit lever 400 millions d'euros sur sept ans à compter de 2022.

Le MAAP se réfère dans différentes parties au programme «Creative Europe». Le budget affecté au programme « Europe créative » pour la période allant de 2021 à 2027 est de 2,44 milliards d'euros, soit une augmentation de 50% par rapport au programme précédent (2014-2020).

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la communication (OFCOM)

Mesure 28: Plan d'action pour les médias et l'audiovisuel

Possibles conséquences pour la Suisse

Les médias en Suisse sont également confrontés à une chute considérable des recettes publicitaires et des recettes du public. Afin d'améliorer les conditions-cadres pour les médias, le Conseil fédéral a décidé de soutenir les médias par un paquet de mesures (extension de l'aide indirecte à la presse, soutien aux médias en ligne et mesures générales en faveur des médias électroniques). Ce paquet de mesures a été rejeté lors de la votation populaire du 13 février 2022. Actuellement, plusieurs interventions relatives à l'encouragement des médias sont en suspens au Parlement. Le postulat Christ, qui demande au Conseil fédéral d'élaborer une stratégie pour une promotion des médias orientée vers l'avenir, a été accepté. Dans plusieurs autres domaines inclus dans le MAAP (notamment la promotion d'espaces européens de données dans le secteur des médias, la coalition industrielle européenne pour la réalité virtuelle et la réalité augmentée, etc.), il n'existe pas de réglementations ou d'initiatives similaires en Suisse. L'une des interfaces de la Suisse avec les mesures du MAAP est le programme «Europe créative», l'instrument primordial de l'UE pour soutenir les arts et la culture. La Suisse ne participe pas au programme pour la période en cours (2021-2027). Le Conseil fédéral étudie la possibilité de le rejoindre durant cette période à la lumière de questions primordiales (alignement de la législation suisse sur la directive européenne sur les services de médias audiovisuels, contexte général des relations bilatérales avec l'UE; voir objectifs du Conseil fédéral 2021).

Afin de compenser la non-participation de la Suisse au programme MEDIA, le DFI a pris des dispositions transitoires depuis 2014 (actuellement: [ordonnance du DFI sur les mesures d'encouragement de la présence internationale de la cinématographie suisse et les mesures compensatoires MEDIA](#); OPICiN RS 443.122). Celles-ci sont destinées à compenser les désavantages financiers résultant de la non-participation de la Suisse et s'élèvent à environ 4,5 millions de francs chaque année. Malgré ces mesures compensatoires, la perte d'accords de coproduction internationaux et la présence amoindrie des films suisses dans les festivals internationaux affaiblissent l'industrie cinématographique helvétique.

Mesure 29: Règlement sur la liberté des médias

De quoi s'agit-il?

Le 16 septembre 2022, la COM a adopté une [législation européenne sur la liberté des médias](#) visant à protéger le pluralisme et l'indépendance des médias au sein de l'UE. Cette législation s'appuie sur la [législation sur les services numériques](#) (DSA) et le nouveau [code de bonnes pratiques contre la désinformation](#). La COM a également adopté en même temps une [recommandation](#) complémentaire pour promouvoir les garde-fous internes destinés à préserver l'indépendance éditoriale. Les éléments essentiels de cette législation sont décrits ci-après.

Indépendance éditoriale

Le règlement proposé prévoit de **renforcer la liberté éditoriale des entreprises de médias** et exiger des Etats membres de respecter la liberté éditoriale des fournisseurs de services de médias et de renforcer la protection des sources journalistiques. Les médias doivent rendre accessibles les informations quant à leur propriété et doivent prendre les mesures appropriées pour garantir l'indépendance des décisions éditoriales et veiller à la divulgation de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel « par toute partie ayant une participation dans les fournisseurs de services de médias, qui pourrait affecter la fourniture de contenus d'actualité et d'actualité ».

Interdiction de l'utilisation de logiciels espions contre les médias

La législation prévoit des garde-fous pour **empêcher l'utilisation de logiciels espions** contre les médias, les journalistes et leurs familles. Le règlement restreint les exceptions possibles pour des raisons de sécurité nationale ou pour les enquêtes sur des infractions pénales graves, telles que le terrorisme, la maltraitance d'un enfant ou un meurtre. Tout journaliste affecté aura le droit de demander une protection juridictionnelle dans l'Etat membre concerné. Chaque Etat membre devra désigner une autorité indépendante chargée de traiter les plaintes des journalistes concernant l'utilisation de logiciels espions à leur encontre.

Indépendance des médias de service public

La législation accorde une attention particulière aux **médias de service public** qui ont un rôle spécifique à jouer pour l'accès des citoyens à l'information et qui, en raison de leur source de financement, sont particulièrement exposés au risque d'ingérence politique. Le règlement propose que le financement accordé aux médias de service public soit suffisant et stable de façon à garantir l'indépendance éditoriale.

Pluralisme des médias

La législation établit des règles et des procédures nationales pour l'**évaluation des concentrations dans le marché des médias susceptibles d'influer sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale**, sans préjudice des règles de concurrence applicables. Cette évaluation doit reposer sur des critères tels que les effets sur la formation de l'opinion publique, les garde-fous pour l'indépendance éditoriale et la viabilité économique.

Transparence de la publicité d'Etat

La législation définit de **nouvelles exigences concernant l'attribution de la publicité d'Etat aux médias**, qui devra se faire de manière **transparente, objective, proportionnée et non discriminatoire**, afin de réduire le risque que les fonds publics soient utilisés pour servir des intérêts partisans. Les pouvoirs publics et les entreprises publiques devront publier chaque année des informations sur leurs dépenses publicitaires allouées aux fournisseurs de services de médias, y compris le nom des fournisseurs auprès desquels les services de publicité ont été achetés et les montants dépensés.

Modération des contenus médiatiques

La législation sur la liberté des médias vient prolonger la législation sur les services numériques (DSA). La proposition offre une **protection supplémentaire contre le retrait injustifié**, par les très grandes plateformes en ligne (celles ayant plus de 45 millions d'utilisateurs dans l'UE), **de contenus médiatiques produits conformément aux normes professionnelles**. Dans les situations qui ne présentent pas de risque systémique tels que la désinformation, les grandes plateformes doivent communiquer les raisons de la suspension de contenus aux fournisseurs de services de médias avant que la suspension ne prenne effet selon une procédure d'alerte précoce.

Nouveau comité européen pour la liberté des médias

La COM propose de créer un **nouveau comité européen pour les services de médias qui se substituera et succèdera au groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA)**, institué par la directive sur les services de médias audiovisuels (directive SMA). Le nouveau comité aura pour mission de promouvoir l'application cohérente de la législation sur la liberté des médias et du cadre législatif plus large de l'UE relatif aux médias, de fournir des conseils sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques de la régulation des médias, de rendre des avis sur les mesures nationales et sur les concentrations dans le marché des médias susceptibles d'avoir des incidences sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, et de promouvoir la coopération et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les autorités nationales de régulation des médias.

Etat des travaux législatifs



Follow up:

- Le règlement est maintenant discuté au Conseil et au Parlement européen.

Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la communication (OFCOM)

Mesure 29: Règlement sur la liberté des médias

Possibles conséquences pour la Suisse

Les mesures envisagées dans le Règlement sur la liberté des médias répondent pour la plupart à des problèmes spécifiques dans certains pays membres de l'UE. Ces défis ne se posent pas ou seulement de manière limitée en Suisse. Par exemple, il n'existe pas en Suisse d'exigences particulières en matière de transparence pour les campagnes de la Confédération ni pour l'attribution des publicités qui s'y rapportent; en effet, contrairement à d'autres pays de l'UE, l'attribution de publicités financées par les pouvoirs publics ne s'accompagne pas d'une idée de soutien aux médias. En Suisse, le choix des titres de presse à réserver dans le cadre d'une campagne se fait au cas par cas, en fonction de l'objectif de la campagne et de la stratégie médiatique qui en découle.

La Suisse ne déploie pas d'efforts similaires pour un système de protection global des médias. Des éléments centraux, tels que la transparence des fonds publics destinés à l'aide aux médias, sont en outre déjà garantis. Ainsi, les titres qui bénéficient de tarifs postaux réduits (aide indirecte à la presse) figurent sur le site internet de l'OFCOM. Les parts de la redevance versées aux diffuseurs de radio et de télévision ayant un mandat de prestations y sont également publiées.

Même si la Suisse n'est pas directement concernée par ces mesures, il convient de continuer à suivre les évolutions dans l'UE, le but du règlement étant de créer des normes de régulation uniformes à l'échelle européenne. Enfin, de futurs accords ou associations dans un domaine lié aux médias pourraient exiger un régime équivalent en Suisse.

Mesure 30: Initiative d'économie circulaire pour le matériel électronique

De quoi s'agit-il?

La COM a publié un **premier paquet « économie circulaire »** le 30 mars 2022. Ce paquet s'inscrit dans le [plan d'action pour une économie circulaire](#) de 2020, élément central du pacte vert pour l'Europe qui contient des propositions législatives de la COM qui, dans un second temps, devront être adoptées par le Parlement et le Conseil européens.

Les deux principales propositions du premier paquet, à savoir le remplacement de la directive-cadre relative à l'écoconception par un [règlement](#) et la révision du [règlement](#) sur les produits de construction, sont accompagnées d'une [stratégie de l'UE pour des textiles durables et circulaires](#) et de propositions visant au renforcement du rôle des consommateurs.

Le champ d'application de la **législation sur l'écoconception** est élargi aux produits autres que ceux liés à l'énergie. De plus, le règlement proposé prévoit des exigences supplémentaires en matière d'information, notamment l'introduction de **passesports numériques** pour les produits. Ces passeports permettent de marquer et d'identifier les produits en y associant des données sur la durabilité et leur conformité avec les principes de l'économie circulaire, permettant de réduire les charges administratives des entreprises et des autorités douanières et une meilleure transparence pour les consommateurs.

La proposition de [directive renforçant le rôle des consommateurs](#) dans l'UE prévoit un renforcement des mesures relatives à l'écoblanchiment et à l'obsolescence programmée et un élargissement de la liste des pratiques trompeuses interdites. La COM a de plus annoncé des propositions pour renforcer les modalités de réparation et de réutilisation et pour un règlement sur la preuve des données environnementales dans un deuxième paquet « économie circulaire » au début 2023.

L'introduction d'un chargeur uniforme pour les téléphones mobiles et les appareils similaires a fait l'objet d'un [accord](#) entre le Conseil et le Parlement européens en octobre 2022. La [résolution législative](#) du Parlement a été adoptée le 4 octobre 2022 et doit encore être formellement adoptée par le Conseil avant publication au Journal officiel de l'UE. Au 1er semestre 2022, la COM a soumis en consultation publique une proposition de révision de la directive limitant les substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Élaborée en complément de la directive sur les déchets des équipements électriques et électroniques, cette directive établit les procédures d'évaluation de l'utilisation de dix substances dangereuses (dont le plomb, le mercure ou encore le cadmium).

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale : Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Mesure 30: Initiative d'économie circulaire pour le matériel électronique

Possibles conséquences pour la Suisse

Une reprise autonome de certaines de ces mesures par la Suisse pourrait avoir un certain impact sur l'économie, les consommateurs et l'environnement. Depuis plusieurs années, la Suisse reprend, dans l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (RS 730.02), la plupart des exigences découlant des règlements d'exécution complétant la directive-cadre relative à l'écoconception. L'[art. 35i LPE](#) proposé dans le cadre de l'[initiative parlementaire](#) 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse » constituerait une base légale pour la reprise rapide des exigences de l'UE dans les domaines de l'économie circulaire et de l'efficacité des ressources qui sont avantageuses pour la Suisse. Ainsi, les entreprises bénéficieraient de conditions d'accès au marché identiques en Suisse et dans l'UE. Les exigences d'écoconception contribuent à la sécurité d'approvisionnement et à la résilience de l'économie suisse. Par exemple, l'amélioration de la réparabilité ainsi que la disponibilité des pièces de rechange et des instructions de réparation permettent de prolonger la durée d'utilisation des appareils électroniques. En cas de choc de l'offre de semi-conducteurs, d'ordinateurs ou de smartphones, cela serait d'une grande importance pour l'économie et pour la sécurité du pays. Finalement, la prolongation de la durée d'utilisation des appareils électroniques aurait un impact positif considérable sur l'environnement en diminuant les ressources matérielles et énergétiques et les déchets électriques et électroniques.

Pour les entreprises suisses exportatrices, il est important que le commerce avec l'UE comme avec le reste du monde puisse se dérouler le plus librement possible. L'harmonisation des règles avec celles de l'UE évitera la création d'obstacles à l'accès au marché européen. Prolonger la durée de vie et la garantie des appareils, ainsi que le fait de garantir leur réparabilité permet de moins souvent les remplacer, ce qui peut être avantageux pour les consommateurs. L'introduction de normes uniformes simplifie aussi la réutilisation des chargeurs, de sorte que moins de chargeurs en état de marche sont jetés. Afin de permettre aux consommateurs de prendre des décisions plus éclairées, les entreprises pourraient être tenues de fournir des informations supplémentaires sur les aspects environnementaux de leurs produits comme le prévoit la «Circular Electronics Initiative». Par ailleurs, la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques contribue à la réduction des effets négatifs sur la santé et à la protection de l'environnement. De surcroît, la majeure partie des externalités négatives retombe à l'étranger. Ce n'est que dans le cas de certains produits dont l'utilisation consomme beaucoup de ressources ou qui génèrent des émissions comparativement élevées (p. ex. les vieux moteurs à explosion) qu'un remplacement rapide par des produits moins gourmands en ressources peut être en fin de compte bénéfique pour l'environnement. Les réglementations peuvent entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises et les consommateurs. En outre, le marché peut être limité dans une certaine mesure, dans le sens où les produits qui ne correspondent pas aux prescriptions - par exemple en raison d'un "moins bon" niveau de garantie - ne seraient plus autorisés. En cas de reprise des réglementations, il faudrait veiller à minimiser les coûts de la réglementation.

Si l'introduction de passeports exhaustifs pour les produits conformément à la proposition de la COM de mars 2022 devait être adoptée, il faudrait examiner une nouvelle adaptation des bases légales.

Mesure 31: La transformation numérique de la santé et des soins (y.c. interopérabilité des prescriptions et des dossiers médicaux électroniques)

De quoi s'agit-il?

La directive 2011/24/UE relative aux droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers a établi, déjà en 2011, le réseau «santé en ligne» (eHealth) pour faire progresser l'interopérabilité des services de santé dans l'UE, basée sur une collaboration volontaire entre les Etats membres. Ce réseau a mis en place l'infrastructure MyHealth@EU qui permet de stocker et d'échanger des données de santé de manière sécurisée, efficace et interopérable. La directive a également établi les bases pour les réseaux européens des centres de référence (ERN) pour maladies rares, basées sur une infrastructure digitalisée permettant des consultations virtuelles.

En 2018, la COM a publié une [communication sur la transformation numérique de la santé et des soins](#). Elle définit trois priorités: 1) l'accès sécurisé des citoyens à leurs données de santé, y compris au-delà des frontières ; 2) la médecine personnalisée au moyen d'une infrastructure européenne de données partagée, permettant aux chercheurs et autres professionnels de mettre en commun les ressources (données, expertise, traitement informatique et capacités de stockage) dans l'ensemble de l'UE ; 3) l'autonomisation des citoyens au moyen d'outils numériques y.c. pour le retour d'information des utilisateurs et le renforcement des soins centrés sur la personne. Le 6 février 2019, la COM a présenté un [format européen d'échange des dossiers de santé informatisés](#) pour permettre un échange sûr, interopérable et transfrontalier de données de santé électroniques dans l'UE. Le cadre comprend: (a) un ensemble de principes qui devraient régir l'accès et l'échange des dossiers de santé informatisés entre les États membres de l'UE ; (b) un ensemble de spécifications techniques communes nécessaires à l'échange transfrontalier de données ; (c) un processus visant à faire avancer les travaux d'élaboration d'un format européen d'échange des dossiers de santé informatisés, basé sur les spécifications techniques. La recommandation encourage également les États membres à garantir l'accès sécurisé aux systèmes de dossiers de santé informatisés à l'échelle nationale.

Le 3 mai 2022, la COM a publié une proposition de règlement pour la création d'un espace européen des données de santé (European Health Data Space - [EHDS](#)). Cette proposition de règlement est en discussion au Conseil et au Parlement européen. L'EHDS prévoit, d'une part, une utilisation primaire (renforcement du pouvoir d'action des individus grâce à un meilleur accès numérique à leurs données de santé électroniques personnelles) et, d'autre part, une utilisation secondaire (création d'un environnement cohérent, fiable et efficace pour la recherche, l'innovation, l'élaboration des politiques et les activités de réglementation) des données.

Etat des travaux législatifs dans l'UE



Follow up:

- L'EHDS fait actuellement l'objet des discussions dans les institutions de l'UE.

Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de santé publique (OFSP)

Mesure 31: La transformation numérique de la santé et des soins

Possibles conséquences pour la Suisse

Une analyse claire des effets potentiels pour la Suisse ne pourra être réalisée qu'une fois le règlement relatif à la création d'un Espace européen des données de santé (EHDS) est adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'UE. Une participation active à cet écosystème d'interopérabilité (EHDS) implique une base conventionnelle bilatérale entre la Suisse et l'UE.

Pilier IV: Mesures internationales

Mesure 32: Stratégie de coopération numérique mondiale

De quoi s'agit-il?

La stratégie numérique de l'UE de février 2020 prévoit un volet visant à développer une stratégie de coopération numérique mondiale. La COM compte étendre le modèle européen dans le monde, avec une stratégie centrée sur le développement du numérique et les droits fondamentaux, reflétant également les travaux de l'UE sur les objectifs de développement durable (SDGs), notamment en Afrique et dans des domaines tels que le renforcement des capacités. Une **Stratégie de coopération numérique mondiale** devait être présentée en 2021 mais n'a pas encore été publiée à ce jour. En parallèle, une plateforme du numérique pour le développement a été présentée (cf. [Mesure 32](#)).

Le 26 janvier 2022, la COM a présenté un projet de [déclaration sur les droits et principes numériques](#) qui sont essentiels pour la transformation numérique, tels que mettre les citoyens et leurs droits au cœur de ce processus, soutenir la solidarité et l'inclusion, garantir la liberté de choix en ligne, encourager la participation à l'espace public numérique et renforcer la sûreté, la sécurité et l'autonomisation des personnes. L'UE a l'intention de promouvoir cette déclaration dans ses relations avec les autres organisations internationales et les pays tiers, avec l'ambition que les principes servent d'inspiration pour les partenaires internationaux. Cette déclaration solennelle, sera signée par le Parlement européen, le Conseil et la COM en décembre 2022.

En parallèle, l'UE a lancé des partenariats numériques avec plusieurs pays et organisations internationales, tels que l'Union africaine (en 2019), les Etats-Unis avec le Conseil pour le commerce et la technologie (septembre 2021), le Japon (mai 2022), la Corée du Sud (novembre 2022) et l'Inde (EU-India Connectivity Partnership, mai 2021). L'idée de ces partenariats est de favoriser l'alignement ou la convergence avec les normes et standards réglementaires de l'UE sur des questions comme la protection des données, l'utilisation éthique de l'IA, la cybersécurité, la lutte contre la désinformation et le contenu illégal en ligne. L'UE s'allie avec des partenaires partageant les mêmes valeurs et sa vision d'une transformation numérique centrée sur l'humain, formant un nouvel outil de promotion de la vision et des valeurs de l'UE de l'économie et de la société numériques.

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la Communication (OFCOM)

Mesure 32: Stratégie de coopération numérique mondiale

Possibles conséquences pour la Suisse

L'UE s'efforce d'établir ses propres valeurs, règles et principes dans le domaine du numérique en tant que normes au niveau international. La stratégie de coopération mondiale dans le domaine numérique vise également à définir les conditions de la coopération avec les États non membres de l'UE. Une analyse de l'impact potentiel de cette mesure sur la Suisse ne sera possible qu'après sa publication. La Suisse continue de suivre les initiatives de l'UE dans ce domaine et élabore sa politique sur ces questions sur la base des stratégies suivantes : Stratégie de politique étrangère 2020-2023 (priorité thématique n°4 : numérisation), Stratégie de politique étrangère numérique (champ d'action n°1 : gouvernance numérique) et Stratégie de la politique économique extérieure (champ d'action n°7 : économie numérique).

La Suisse a un statut d'observateur au sein du groupe de travail High Level Group on Internet Governance (HLIG) dirigé par la COM, qui sert à l'échange entre la COM et les États membres dans le domaine de la gouvernance internationale de l'internet. Jusqu'à présent, la Suisse pouvait participer aux réunions publiques et fermées (c'est-à-dire réservées aux États membres) du groupe. Suite à une récente adaptation des termes de référence du groupe, initiée par le secrétariat général de l'UE, la Suisse (comme les autres observateurs, la Norvège et l'Islande) ne pourra plus participer que sur une base ad hoc aux réunions réservées aux États membres.

Mesure 33: Plateforme numérique pour le développement

De quoi s'agit-il ?

La plateforme [Digital4Development](#), présentée le 8 décembre 2020, rassemble des acteurs clés des États membres de l'UE, du secteur privé, de la société civile et des institutions financières, pour un engagement stratégique de l'UE dans des partenariats numériques internationaux. La plateforme vise à accroître les investissements dans la transformation numérique dans les pays partenaires de l'UE et à promouvoir un cadre réglementaire complet, fondé sur des valeurs, pour une économie et une société numériques.

La première composante régionale de la plateforme est [AU-EU D4D Hub](#). Elle promeut de nouveaux partenariats internationaux sur la transformation numérique entre l'Union européenne et les pays partenaires en Afrique. Elle offre des services d'assistance technique, de partage d'information et de compétences et favorise l'élaboration participative de nouveaux cadres réglementaires. Une plateforme similaire a été lancée pour les partenariats avec l'Amérique latine et les Caraïbes.

[Informations supplémentaires](#)

Etat des travaux législatifs



Mesure 33: Plateforme numérique pour le développement

Office compétent à l'Administration fédérale: Direction du développement et de la coopération (DDC / DFAE)

Possibles conséquences pour la Suisse

La Suisse joue un rôle important dans le renforcement de la coopération entre les principaux acteurs de la politique numérique au sein de la Genève internationale. La Suisse a l'intention d'étendre la collaboration avec d'autres grands centres (hubs) numériques et politiques.

Avec le Hub D4D, les membres de l'Union européenne adoptent une stratégie numérique globale et multipartite, facilitent le dialogue, encouragent les investissements de divers partenaires européens et mondiaux et peuvent par le biais de la coopération exploiter les opportunités numériques pour relever des défis complexes.

Le Hub D4D est, du point de vue de la Suisse, un outil utile pour soutenir la transformation numérique des pays en développement et pour réduire la fracture numérique. Le but de la plateforme est en accord avec les objectifs de la coopération internationale Suisse (promotion d'une transition numérique durable et inclusive). Parallèlement, le partenariat numérique entre l'UE et d'autres entités peut contribuer à harmoniser les politiques, les lois et les réglementations dans le domaine du numérique.

En outre, la plateforme aidera la Suisse à identifier des potentielles collaborations avec l'UE et les pays partenaires ou à explorer des complémentarités dans ses propres programmes, p. ex. dans le cadre de la coopération au développement.

Mesure 34 : Stratégie de standardisation européenne – Partie numérique

De quoi s'agit-il?

La COM considère que « L'Europe doit à présent jouer un rôle moteur dans le processus d'adoption et de normalisation de la nouvelle génération de technologies: blockchain, calcul à haute performance informatique quantique, algorithmes et outils permettant le partage ainsi que l'exploitation des données ».

Le 2 février 2022, la COM a publié, après plusieurs reports, une nouvelle [stratégie de normalisation](#) qui vise à renforcer la compétitivité mondiale de l'UE, à permettre le passage à une économie résiliente, verte et numérique et à ancrer les valeurs démocratiques dans les applications technologiques. L'UE considère que la capacité à concevoir des normes internationales pour les produits, processus et services numériques en tant que référence mondiale est essentielle dans la course au leadership numérique. La stratégie prévoit cinq séries de mesures : 1) anticiper, hiérarchiser et gérer les besoins de normalisation dans des domaines stratégiques ; 2) améliorer la gouvernance et l'intégrité du système européen de normalisation ; 3) renforcer le rôle moteur de l'Europe en matière de normes mondiales ; 4) encourager l'innovation et 5) faciliter le renouvellement des générations d'experts. Pour mettre en œuvre la stratégie, il a également été proposé d'adapter le [règlement 1025/2012](#) sur la normalisation. Pour ce faire, les négociations entre le Conseil, le Parlement européen et la COM (trilogie) ont déjà été [conclues](#) lors du premier tour, le 12 octobre 2022. En lien avec la stratégie de normalisation du 2 février 2022, la COM a institué le groupe d'experts «Forum de haut niveau sur la normalisation européenne». Ce forum aura pour tâche de

- 1) soutenir l'identification et la mise en œuvre de priorités annuelles en matière de normalisation européenne à l'appui d'un marché unique vert, numérique, équitable et résilient,
- 2) soutenir l'identification d'éventuels besoins futurs en matière de normalisation à l'appui de la législation, des programmes et des politiques de l'UE.

Le forum aura également la tâche de conseiller la COM sur :

- 3) les questions liées à la politique européenne de normalisation;
- 4) la coordination de la représentation effective des intérêts de l'UE au sein des organisations et enceintes internationales de normalisation;
- 5) la manière de veiller à ce que les activités de normalisation européennes répondent aux besoins visant à rendre l'économie de l'Union plus verte, numérique, équitable et résiliente;
- 6) la manière de mieux relier les activités de recherche, de développement et d'innovation avec la normalisation et de renforcer l'enseignement universitaire ainsi que l'expertise et les compétences techniques en matière de normes.

En parallèle, la [Roadmap sur la normalisation des technologies de l'information et de la communication \(TIC\) de 2020](#) est élaborée par la COM en collaboration avec [la plateforme européenne multipartite sur la normalisation des TIC](#) et est mis à jour chaque année. Le document énumère tous les thèmes identifiés comme des priorités politiques de l'UE pour lesquels la normalisation, les normes ou les spécifications techniques des TIC devraient jouer un rôle clé dans la mise en œuvre de la politique. Il couvre les technologies d'« importance horizontale », dont l'application a un impact important dans différents domaines techniques, dans le contexte des infrastructures et de la normalisation des TIC.

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Mesure 34 : Stratégie de standardisation européenne – Partie numérique

Possibles conséquences pour la Suisse

La Suisse participe à la "European Multistakeholder Platform on ICT Standardisation" (MSP), une plateforme d'échange d'informations entre la COM, les États membres, la communauté de normalisation et la société civile qui élabore, entre autres avec la COM, le "EU Rolling Plan" pour la normalisation dans le secteur des TIC. La Suisse participe également au Comité de normalisation institué par le Règlement 1025/2012 de l'UE.

La Suisse est également membre de la catégorie « rouge » des organisations européennes de normalisation, notamment le CEN et le CENELEC et membre de l'ETSI, ainsi que des organisations internationales de normalisation, notamment l'ISO, la CEI et l'UIT. Les travaux menés dans ces organisations internationales de normalisation revêtent une importance décisive pour la stratégie de normalisation de l'UE. Les normes harmonisées au niveau international jouent un rôle de premier plan, en particulier dans le domaine des produits TIC. L'Association suisse de normalisation (SNV) est chargée de représenter les intérêts suisses dans les organes directeurs de la plupart des organisations internationales de normalisation (art. 11, LETC, RS 946.51).

La stratégie numérique européenne vise à promouvoir les nouvelles technologies suivantes pour la normalisation européenne à laquelle la Suisse participe : blockchain, calcul à haute performance, technologie quantique, algorithmes et instruments d'échange et d'utilisation des données. Dans de nombreux domaines, la législation ne définit que les exigences de base et renvoie à des normes permettant de concrétiser ces exigences. Ainsi, les normes dans des domaines comme la 5G/6G, l'*informatique en nuage*, ou la cybersécurité, joueront un rôle fondamental pour la mise en œuvre de la législation en Europe et en Suisse. La Suisse examine actuellement les possibilités d'étendre ses activités dans les organes correspondants ainsi que dans les organisations de normalisation au niveau européen et international.

La Suisse participera au «Forum de haut niveau sur la normalisation européenne» via l'AELE.

En outre, le Conseil fédéral a pris connaissance lors de sa séance du 31 août 2022 d'un rapport sur la promotion des organismes de normalisation dans le domaine de la numérisation. Le rapport fournit à cet égard des connaissances qui contribuent à la promotion du travail de normalisation technique en Suisse. Cette étape est déterminante pour que les intérêts de la Suisse soient représentés de manière coordonnée dans les organisations de normalisation européennes et internationales.

Mesure 35: Recensement des opportunités et un plan d'action visant à promouvoir l'approche européenne dans les relations bilatérales et dans les enceintes multilatérales

De quoi s'agit-il?

La [Stratégie numérique](#) mentionne: « Un recensement des opportunités et un plan d'action visant à promouvoir l'approche européenne dans les relations bilatérales et dans les enceintes multilatérales (2e trimestre de 2020) ».

Aucun document n'a été publié à ce jour. En janvier 2022, la COM a néanmoins présenté un projet de [déclaration sur les droits et principes numériques](#) qui porte sur des droits et des principes qui sont essentiels pour la transformation numérique, tels que mettre les citoyens et leurs droits au cœur de ce processus, soutenir la solidarité et l'inclusion, garantir la liberté de choix en ligne, encourager la participation à l'espace public numérique et renforcer la sûreté, la sécurité et l'autonomisation des personnes. L'UE a l'intention de promouvoir cette déclaration dans ses relations avec les autres organisations internationales et les pays tiers, avec l'ambition que les principes servent d'inspiration pour les partenaires internationaux afin de guider une transformation numérique qui place les personnes au centre dans le monde entier. Cette déclaration sera signée par le Parlement européen, le Conseil et la COM en décembre 2022.

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Département fédérale des affaires étrangères (DFAE)

Mesure 35: Recensement des opportunités et un plan d'action visant à promouvoir l'approche européenne dans les relations bilatérales et dans les enceintes multilatérales

Possibles conséquences pour la Suisse

Une analyse des possibles conséquences de cette mesure sur la Suisse ne pourra être réalisée qu'après sa publication. La Suisse continue de suivre les initiatives de l'UE dans ce domaine et élabore sa politique relative à ces thèmes sur la base de la [Stratégie de politique extérieure 2020–2023](#) (priorité thématique n° 4: numérisation) et de la [Stratégie de politique extérieure numérique](#) (champ d'action n° 1: gouvernance numérique).

Sur la base des informations disponibles, on peut supposer que les objectifs de la déclaration visée par l'UE seront similaires à ceux des stratégies de la Suisse.